

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

9 points

RAPPORT CM-2026-068

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURE DU PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF À L'OPÉRATION DE COMBLEMENT DE CARRIÈRES ET DE RÉAMÉNAGEMENT MENÉE PAR ECT

Rapporteur : Michel MILLOT

La zone dite « des grands équipements », située au nord de l'autoroute et du lycée, est très largement sous-minée d'anciennes carrières souterraines qui, du fait de la fermeture des dernières champignonnières, sont inoccupées et laissées à l'abandon. Ces carrières, qui s'étendent sur plusieurs hectares, font régulièrement l'objet d'intrusions et d'utilisation illégales (dépôts de déchets, rave-party...), très difficiles à empêcher et qui constituent un risque certain pour la sécurité publique. De plus, l'état de stabilité des carrières est devenu préoccupant par endroits et il existe des risques d'effondrement, comme l'a signalé l'Inspection Générale des Carrières à l'issue de son dernier rapport de visite en décembre 2024, en ajoutant que les évolutions constatées rendaient dangereuse la continuation des visites de surveillance, de sorte qu'elle n'assurerait plus ces visites.

En parallèle, les études engagées par la ville, la Communauté d'agglomération et Grand Paris Aménagement depuis 2018 dans le cadre du projet de ZAC n'ont pas permis d'identifier de potentiel repreneur susceptible de réinvestir, sécuriser et valoriser ces anciennes carrières abandonnées.

L'entreprise ECT (Enviro Conseil et Travaux), acteur économique spécialisé dans le réaménagement paysager et le comblement de carrières souterraines au moyen de déchets inertes, majoritairement des terres excavées de chantiers franciliens, s'est rapprochée de la Ville et la Communauté d'Agglomération (qui est propriétaire d'une grande partie de ces carrières), pour leur proposer d'intervenir pour remblayer et sécuriser la zone.

Ayant identifié la possibilité de réunir les accords ou promesses de vente des propriétaires d'environ 75 % de la surface sous-minée à sécuriser, ECT a proposé de réaliser une opération de comblement de ces carrières, avec création sur 5 hectares d'un plateau à + 7 m de hauteur, aménagé pour l'agriculture ou végétalisé à vocation écologique ; rehaussement étant nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération, de sorte qu'aucun coût ne reste à charge des collectivités locales ou des propriétaires concernés.

Les autorisations administratives requises ont été obtenues par ECT (permis d'aménager, déclaration loi sur l'eau) qui a d'ores et déjà commencé à préparer ce chantier important, en procédant à l'évacuation des tonnes de déchets présents dans les carrières souterraines à combler.

Le protocole de partenariat retrace les engagements des principales parties concernées par la réussite de cette opération de comblement et de sécurisation d'environ les trois quarts de la zone de carrières à sécuriser.

Ce protocole prévoit en outre qu'environ 3,3 hectares de terrains privés acquis par ECT seront, après achèvement des travaux de comblement, de rehaussement et de réaménagement, revendus à la commune à l'euro symbolique. Aucun autre coût ne sera mis à la charge de la commune, qui n'est propriétaire d'aucun des terrains concernés par les travaux d'ECT.

Le Conseil est invité à délibérer pour autoriser la signature de ce protocole et notamment l'acquisition à l'euro symbolique des 3,3 hectares de terrains à l'issue des travaux.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-068

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURE DU PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF À L'OPÉRATION DE COMPLEMENT DE CARRIÈRES ET DE RÉAMÉNAGEMENT MENÉE PAR ECT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les problèmes de sécurité publique constatés dans la zone dite « Grands Equipements » située au nord de l'autoroute et du lycée, cette zone étant sous-minée sur près de 20 hectares par des carrières souterraines abandonnées dont l'état de stabilité est devenu préoccupant et présente des risques d'effondrement, et confrontée à des phénomènes récurrents de dépôts sauvages et d'intrusions illégales, notamment des rave-parties, pouvant mettre en jeu la vie des personnes,

Vu le projet de la société ECT de réaliser une opération de sécurisation et de réaménagement d'environ les trois quarts de cette zone, avec l'accord des propriétaires concernés, en procédant au comblement des carrières souterraines avec des matériaux inertes et à la création sur cinq hectares d'un plateau rehaussé de sept mètres, aménagé et planté pour retrouver une fonction agricole ou écologique,

Vu les autorisations administratives déjà obtenues par ECT pour cette opération,

Vu le projet de protocole d'accord partenarial relatif à cette opération, annexé à la présente,

Considérant que cette opération permettra de dépolluer et sécuriser les carrières souterraines abandonnées par comblement, mettant ainsi fin à un risque préoccupant pour la sécurité publique, sans coût pour les finances communales,

Considérant qu'ECT, pour réaliser son opération, prévoit d'acquérir une partie du foncier, à hauteur d'environ 3,3 hectares (parcelles BZ 6 9 11 16 19 21 23 et 24), et prévoit de céder ces parcelles, une fois l'opération terminée, à la ville pour un euro symbolique ; que le protocole prévoit que la ville s'engage à les acquérir à l'euro symbolique ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Municipal délibère pour autoriser la signature de ce protocole, et valide l'acquisition de ces parcelles d'une superficie d'environ 3,3 hectares ; que cette acquisition à l'euro symbolique est dispensée de consultation de France Domaines ;

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole de partenariat pour la réalisation des travaux de comblement des carrières et de réaménagement de la zone des Grands Equipements.

Article 2 : **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles réaménagées par ECT en fin d'opération, conformément aux dispositions du protocole.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Le Maire,
Arnaud de Bourrousse



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



PROTOCOLE DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE COMblement DES CARRIÈRES ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE DES GRANDS ÉQUIPEMENTS À CARRIÈRES-SUR-SEINE (78)

ENTRE :

1. La COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Collectivité territoriale dont le siège administratif est situé Hôtel de Ville, 1 rue Victor Hugo – 78420 Carrières-sur-Seine

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud de Bourrousse, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Ville** »

2. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE

Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège administratif est situé Bâtiment 4, Parc des Érables, 66 route de Sartrouville – 78230 Le Pecq

Représentée par son président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Communauté d'Agglomération** » ou la « **CASGBS** »

3. GRAND PARIS AMÉNAGEMENT

Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 642 036 941,

Représenté par Monsieur Arnaud CURSENTE, en sa qualité de directeur général, nommé à cette fonction par arrêté du ministre de la Ville et du logement en date du 26 novembre 2025, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 dudit décret du 31 juillet 2015, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommé « **GPA** »

4. La société ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX

Société par actions simplifiée au capital de 109.000€, dont le siège social est situé RD 401 – route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve sous Dammartin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 392 244 935

Représentée par Monsieur Laurent MOGNO, en sa qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **ECT** ».

La Ville, la CASGBS, GPA et ECT étant désignés ci-après individuellement « **Partie** » et ensemble « **Parties** ».



Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- A/ ECT a notamment pour activité le réaménagement paysager et le comblement de carrières, le plus souvent sur des sites dégradés, dangereux ou de faible intérêt écologique, dans un but de reconquête écologique, de sécurisation ou d'intérêt sociétal. Ces réaménagements se font par réemploi de matériaux inertes. Elle dispose de plusieurs sites de valorisation et stockage de matériaux inertes en Ile de France. Elle a notamment la charge du réaménagement de l'ensemble des carrières aériennes ou souterraines d'une des principales entreprises d'extraction en Ile de France et a donc développé un savoir-faire reconnu en matière de réaménagement de carrières, notamment souterraines.
- B/ Le modèle d'ECT consiste à concevoir et réaliser le réaménagement (y compris d'éventuels coûts de travaux préparatoires, par exemple : création de voirie, protection ou dévoiement de réseaux, injections de sécurisation, évacuation de déchets ou terres polluées, confinement de poches de pollution, etc.) des sites grâce aux revenus tirés de l'accueil de matériaux inertes, de sorte qu'il n'en coûte rien au propriétaire du site et/ou au bénéficiaire de l'aménagement et que les revenus d'ECT, ni ne proviennent, ni ne résultent des opérations de comblement et de réaménagement elles-mêmes.
- C/ Les matériaux inertes excavés reçus correspondent aux définitions de l'arrêté du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*.
- D/ La Zone des Grands Equipements (ci-après dénommée la « **ZGE** ») à Carrières-sur-Seine comprend plusieurs terrains sous-minés (plan en annexe 1). Le tréfonds de ce secteur a fait l'objet d'une exploitation de sa ressource en calcaire, achevée au siècle précédent. Un rapport de l'Inspection Générale des Carrières daté de décembre 2024 a mis en évidence des risques d'effondrement, et conclu à l'arrêt de toute visite en raison de la dangerosité du site.
- E/ Par délibération du 29 mars 2017, GPA a pris l'initiative d'une opération d'aménagement urbain mixte sur les secteurs Grands Equipements, Champs Roger, Vignes blanches et Château d'eau à Carrières-sur-Seine. Depuis lors, GPA a engagé et piloté plusieurs études pré-opérationnelles, qui ont permis d'avancer dans l'élaboration du projet urbain et de sa faisabilité technique et financière, dans le cadre d'une convention de partenariat tripartite conclue avec la Ville et la Communauté d'Agglomération.
- F/ Dans ce contexte, ayant été approchées par ECT, les Parties ont échangé sur les possibilités techniques de comblement des carrières. Il en a résulté la conclusion d'un Protocole d'études de faisabilité, signé par ECT et GPA le 9 janvier 2024.
- G/ Ces études de faisabilité réalisées par ECT ont conclu en 2025 à la faisabilité des travaux de comblement et de sécurisation d'une première partie des carrières de la Zone des Grands Equipements, dont le foncier pouvait être maîtrisé, comprenant le comblement de 75% du tréfonds de la ZGE ainsi que l'exhaussement d'une surface de 5 ha jusqu'à hauteur de +7m (partie Ouest de cette zone) (le tout étant ci-après dénommé l'« **Opération** »), nécessaire pour l'autofinancement du projet par ECT. Ce foncier est décrit dans l'article 3.1. ci-après et est représenté dans le plan en annexe 1.

H/ C'est dans ce contexte que les Parties ont conclu le présent protocole de partenariat (ci-après dénommé le « **Protocole** »).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

L'objet du présent Protocole est de définir :

- ➔ Les caractéristiques essentielles de l'Opération, sur la base desquelles ont été accordées les autorisations administratives la permettant, notamment :
 - son périmètre,
 - sa programmation,
 - son calendrier prévisionnel,
 - son équilibre financier et les hypothèses qui le sous-tendent.
- ➔ Le cadre de coopération, ainsi que les engagements réciproques, droits et risques assumés par chacune des Parties, pour permettre la réalisation de l'Opération.

Le présent Protocole ne comporte aucune rémunération ou contrepartie de quelque nature que ce soit, directe ou indirecte, versée à ECT par les personnes publiques signataires, l'Opération étant réalisée aux seuls frais d'ECT qui tire exclusivement ses ressources de son activité propre de valorisation de matériaux inertes en amont de l'Opération.

Article 2. Comitologie

A l'effet de réaliser l'objet du Protocole, les Parties constituent un comité de pilotage (ci-après dénommé « **COPIL** ») et un comité technique (ci-après dénommé « **COTECH** »).

- a) Le COPIL est composé d'un (1) représentant de l'exécutif de chaque Partie, à savoir son maire pour la Ville, son président pour la CASGBS, son directeur général pour GPA et son président pour ECT, ou de leurs représentants dûment habilités.

Il constitue une instance d'information et d'échange dépourvue de pouvoir décisionnel sur les modalités techniques ou économiques de l'Opération.

Le COPIL se réunit au moins une (1) fois par semestre, et autant que nécessaire, à la demande de l'une des Parties.

En fonction des sujets et de l'avancée de l'Opération, d'autres partenaires (Etat, autres collectivités territoriales...) pourront être invités.

- b) Le COTECH est composé de représentants des services techniques des Parties.

Il se réunit à un rythme prévisionnel trimestriel. Il assure le suivi de l'avancement de l'Opération et prépare les COPIL.

Article 3. Périmètre d'intervention, autorisations réglementaires et maîtrise foncière

3.1. Périmètre d'intervention et programmation

Le périmètre d'intervention porte sur une zone constituée, au sein de la ZGE, de l'ensemble des parcelles de foncier public et privé figurant en annexe 1.

L'Opération intègre le réaménagement de 5 ha, réhaussés jusqu'à hauteur de + 7m, en plateau agricole, visant à améliorer la qualité agricole (les terres étant jusqu'à présent polluées) et pérenniser l'activité agricole (cf. plan en annexe 1).

Les terrains situés à l'est du projet (jusqu'à la rue des Alouettes) devant également être sécurisés par un comblement de leurs sous-sols, ECT s'engage à étudier les solutions de comblement complémentaire de ces terrains si les accords des propriétaires sont obtenus.

3.2. Autorisations réglementaires et cadre contractuel

L'Opération a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré par la Ville le 09 mai 2026 et d'une autorisation Déclaration Loi sur l'eau, approuvée tacitement en avril 2026.

ECT a également signé des conventions d'occupation précaire avec les différents propriétaires du foncier concerné, pour une durée allant du démarrage des travaux jusqu'au 31 mai 2029, à savoir :

- La Région Ile-de-France le 22 juin 2026;
- L'Etat le 15 juin 2026 ;
- GPA le 30 juin 2026 ;
- La SAPN le [date].

L'Opération fait aussi l'objet d'une convention d'offre de concours signée entre ECT et la CASGBS le 24 juillet 2026.

3.3. Maîtrise foncière

L'ensemble du foncier privé à acquérir par ECT dans le cadre de l'Opération, d'une superficie totale de 3,32 ha en surface (cf. annexe 1), sera cédé à la Ville à l'euro symbolique, une fois achevés les travaux et aménagements de la zone exhaussee.

Article 4. Planning prévisionnel de l'Opération

A titre indicatif, le calendrier prévisionnel de l'Opération est le suivant :

- Deux (2) mois de préparation et évacuation des déchets : à partir du T3 2026
- Puis dix-sept (17) mois de comblement des souterrains jusqu'à T2 2028, dont douze (12) mois sur la partie foncier tréfonds de la Communauté d'agglomération (T4 2026-T4 2027)
- Puis six (6) mois d'exhaussement en surface : jusqu'à T4 2028
- Finalisation des aménagements : T4 2028/T1 2029

Article 5. Rôles et engagements des Parties

5.1. Rôles et engagements communs à chaque Partie

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la réalisation de l'Opération, à traiter dans les meilleurs délais les procédures administratives relevant de sa compétence et nécessaires à la réalisation de l'Opération, et à faciliter les relations avec les tiers et les riverains.

Chaque Partie s'engage aussi à coordonner ses actions à l'égard des tiers pour tout ce qui contribue à la réalisation des objectifs du Protocole.

Cet engagement concerne notamment la concertation, la communication et la coordination des travaux.

5.2. Rôles et engagements particuliers d'ECT

ECT développe et réalise, pour son propre compte et sous sa responsabilité, une opération de sécurisation de carrières et de valorisation environnementale et agricole.

ECT est responsable de la bonne exécution de l'Opération, conformément au projet détaillé dans le dossier de permis d'aménager, et après validation de la ville concernant le détail des plantations à réaliser.

ECT s'engage à réaménager le site en s'assurant notamment de la qualité des terres inertes utilisées, et en veillant à ce que la qualité agronomique des sols recréés soit adaptée à l'utilisation maraîchère et écologique prévue. ECT assurera un suivi de l'atteinte de ces objectifs, au besoin en procédant à des actions correctives.

Les Parties reconnaissent qu'ECT définit librement les modalités techniques de réalisation de l'opération, sous réserve du respect des autorisations administratives obtenues, des conventions signées et notamment de la convention d'offre de concours signée avec la CASGBS, et de la réglementation applicable.

Dans le cadre des COPIL et des COTECH, ECT s'engage à informer les autres Parties de l'état d'avancement de la réalisation de l'Opération.

A l'issue de l'Opération, ECT s'engage à céder à l'euro symbolique le foncier privé acquis à la Ville.

5.3. Rôles et engagements particuliers de la Ville

La Ville de Carrières-sur-Seine a accordé le 09 mai 2026 le permis d'aménager déposé par ECT, permettant la réalisation de l'Opération.

En lien avec les autres Parties, elle gère la communication publique relative à l'Opération.

Elle s'engage à acquérir à l'euro symbolique la propriété du foncier à acquérir par ECT pour les besoins de l'Opération.

5.4. Rôles et engagements particuliers de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération est propriétaire d'environ 10,5 hectares de surface de tréfonds et 6,1 ha de surface sur le dessus du périmètre de l'Opération.

La mise à disposition du foncier de la CASGBS s'effectue selon les termes définis dans la convention d'offre de concours signée entre ECT et la CASGBS.

La CASGBS relaie la communication publique sur l'Opération organisée par la Ville.

5.5. Rôles et engagements particuliers de GPA

GPA, en lien avec la Ville et la CASGBS :

- Veille à la cohérence de l'Opération avec le projet d'aménagement d'ensemble étudié à Carrières-sur-Seine ;
- Suit les modalités opérationnelles de réalisation des travaux d'ECT ;
- Conduit conjointement les discussions et négociations éventuelles avec de futurs partenaires potentiels sur le site de la ZGE.

Article 6. Modalités opérationnelles relatives aux travaux se rapportant à l'Opération

6.1. Moyens et plan d'installation du chantier

Le plan de gestion du chantier, annexé au présent Protocole (annexe 2), présente notamment les accès au site et les zones de circulation des engins en surface. Un plan d'installation de chantier permettra de préciser l'ensemble des dispositions et aménagements prévus pour assurer la sécurité et l'accessibilité du site.

Une vigilance particulière sera portée sur les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité et la propreté des abords du site vis-à-vis des riverains et usagers, et particulièrement du Lycée les Pierres Vives.

Les éléments suivants seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération

- L'implantation et le type de clôture prévue pour la délimitation et sécurisation du site
- Les accès véhicules et piétons au site comprenant l'ensemble du balisage et de la signalisation
- Les circuits d'accès y compris signalisation et balisage depuis les voiries existantes
- Les dispositifs et moyens prévus pour assurer la propreté des voies et accès véhicules.

Afin d'assurer la traçabilité des terres, seront également précisés les dispositifs et moyens de contrôle au niveau des accès au site (points de passage obligatoire, baraquement du gestionnaire de site, moyens de pesée...).

Sur l'organisation intérieure du site, l'ensemble des moyens et installations nécessaires aux personnels intervenants sur site devra être conforme à la réglementation.

Le plan d'installation de chantier devra également préciser l'organisation interne du site, en particulier sur les zones de stationnement des véhicules et engins de chantier en détaillant les dispositifs et / ou aménagements prévus pour éviter tout risque de pollution des sols.

Les éventuelles zones de stockage internes au site, particulièrement pour les déchets ou déblais à évacuer, devront également être précisées.

Compte tenu de l'étendue du site et des différentes phases de travaux (comblement, rehaussement), toute évolution de l'organisation du chantier ou modification des accès devra donner lieu à une mise à jour du plan d'installation de chantier.

6.2. Gestion des flux et camions

Un plan de circulation des camions, annexé au présent Protocole présente l'itinéraire d'accès et de sortie du site.

ECT prévoit un flux prévisionnel d'environ 100 camions/jour pendant les 2 premières années du chantier.

Compte tenu du flux prévisionnel de camions, aucune zone d'attente ne sera possible aux abords habités du site et particulièrement sur la zone de Lycée des Pierres Vives.

Toute demande d'occupation exceptionnelle de l'espace public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des gestionnaires concernés.

6.3. Maîtrise des nuisances

En fonction des phases de travaux, l'organisation de chantier devra prévoir et intégrer l'ensemble des moyens et dispositifs permettant réduire au maximum les nuisances du chantier, en particulier celles liées au bruit, au dégagement de poussières, aux salissures des voiries publiques.

Toute nuisance signalée aux Parties et constatée devra donner lieu à des mesures correctives de la part d'ECT.

6.4. Traçabilité des terres

ECT transmettra aux autres Parties à un rythme trimestriel les documents de traçabilité des terres (DAP/CAP, Filière) et de contrôle suivants :

- Le bilan de suivi des arrivées (bilan journalier des camions)
- Les bordereaux de provenance des camions
- Les résultats d'analyses du laboratoire, réalisées sur les terres reçues sur site
- Le tableau de suivi des résultats
- Les demandes d'acceptation préalable signées.

6.5. Réaménagement des terrains en surface et qualité agro pédologique des sols

La nature des remblais mis en œuvre pour l'ensemble des exhaussements de surface devra être précisée et tracée par ECT (cf. procédure décrite en Annexe 3). Tout apport ou amendement nécessaire à ces remblais pour garantir une qualité agro pédologique optimale avec les aménagements et / ou usages à terme devra être également précisé et tracé par ECT.

A l'issue des travaux d'exhaussement, sur la base d'un plan de maillage préalablement défini par le COTECH et validé par le COPIL, une campagne de sondages permettant de s'assurer de la qualité agro pédologiques des terres sera réalisée.

6.6. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

La trame du DOE qui sera fourni par ECT en fin de chantier sera précisé et contiendra *a minima* les éléments suivants :

- Plan de récolement topographique indiquant le nivellement du site à l'issue des travaux d'exhaussement
- Données complètes de traçabilité des matériaux évacués et reçus,
- Résultat des contrôles internes et externes réalisés en phase chantier (par exemple compactage)
- Rapports de sondages réalisés à l'issue des travaux d'exhaussement détaillant les caractéristiques agro pédologiques des terres.
- Rapport photographique du comblement des galeries
- Rapports d'intervention des différents prestataires en lien avec les travaux préparatoires
- Plan des plantations et ouvrages particuliers

Article 7. Propriété des études

ECT s'engage à prendre à sa seule charge le coût des études constitutives de l'Opération, et convenues par le COPIL.

Il est convenu que les études, données techniques ou financières et toutes autres données résultant des travaux des COPIL et COTECH seront intégralement mises à disposition des Parties, qui, sauf autre accord, s'interdisent d'en faire usage autrement que dans le cadre de la coopération objet des présentes et de les communiquer sans accord préalable de l'ensemble des parties.

Article 8. Droit applicable et résolution des conflits

Le présent Protocole et ses suites sont expressément soumis au droit français.

Tout différend qui pourra s'élever quant à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes et de leurs suites sera prioritairement soumis à la médiation des représentants des Parties, et, à défaut d'accord, sera soumis au tribunal compétent.

Article 9. Entrée en vigueur et durée du Protocole

Le Protocole entre en vigueur à sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée de trente-six (36) mois à compter de cette signature.

Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant, toute prorogation tacite étant exclue.

Article 10. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social.

Article 11. Annexes

Sont annexés au Protocole :

- Annexe 1. Périmètres de l'Opération
- Annexe 2. Plans de l'itinéraire d'accès au site et de gestion du chantier
- Annexe 3. Procédure de gestion des terres - ECT

Article 12. Signature électronique

Les Parties acceptent de signer le cas échéant le Protocole par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du code civil par le biais du service *Docusign* (ou son équivalent) et déclarent en conséquence que la version électronique du Protocole constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Elles déclarent que le Protocole sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

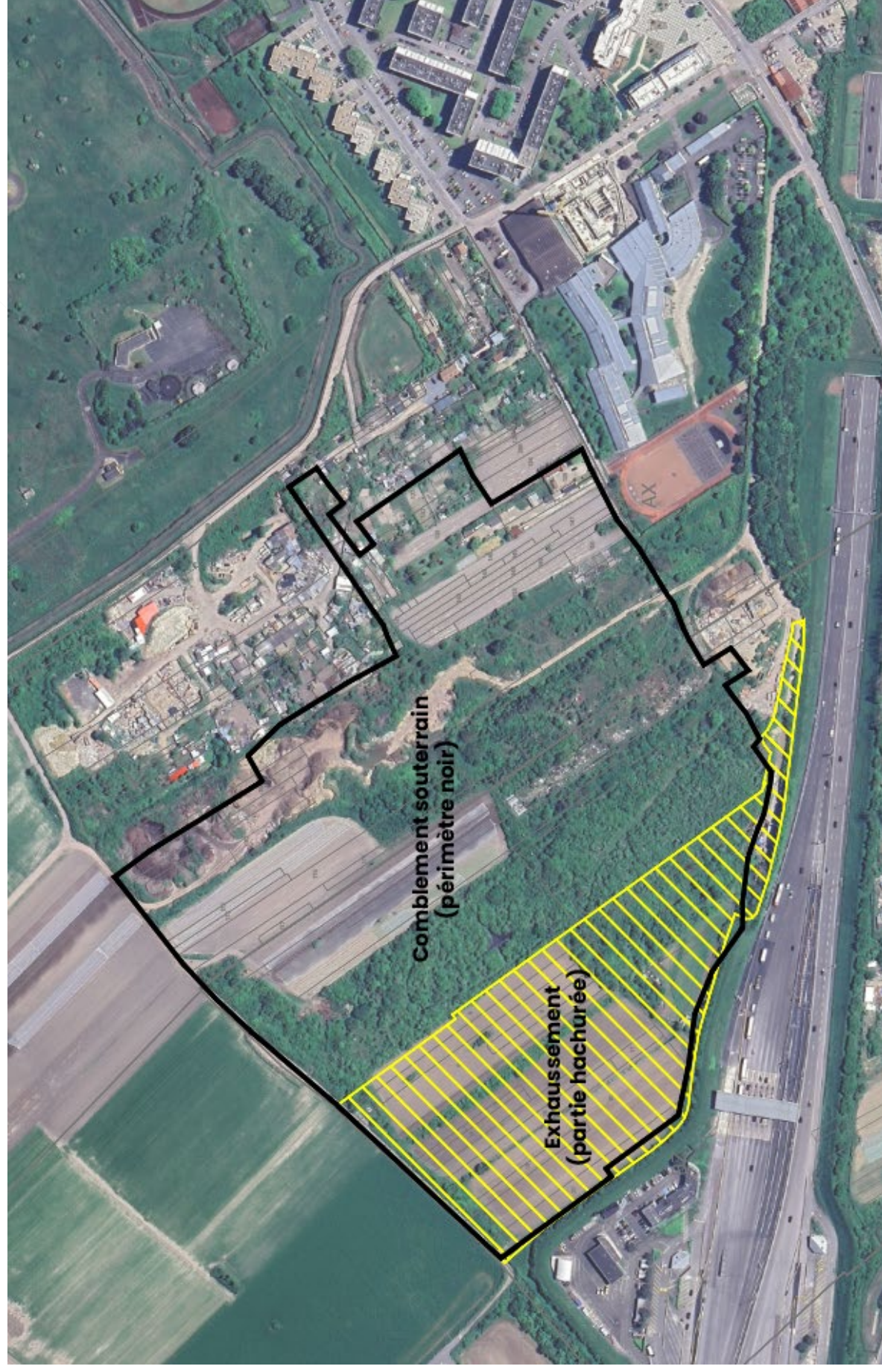
Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Protocole.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Protocole signé sous forme électronique.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux sauf en cas de signature électronique

Pour la Ville de CARRIERES-SUR-SEINE : _____ Par : Le :	Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE : _____ Par : Le :
Pour GRAND PARIS AMENAGEMENT : _____ Par : Le :	Pour la société ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX : _____ Par : Le :

Annexe 1 : Périmètres de l'Opération



Plan du foncier concerné par l'Opération au sein du périmètre d'intervention

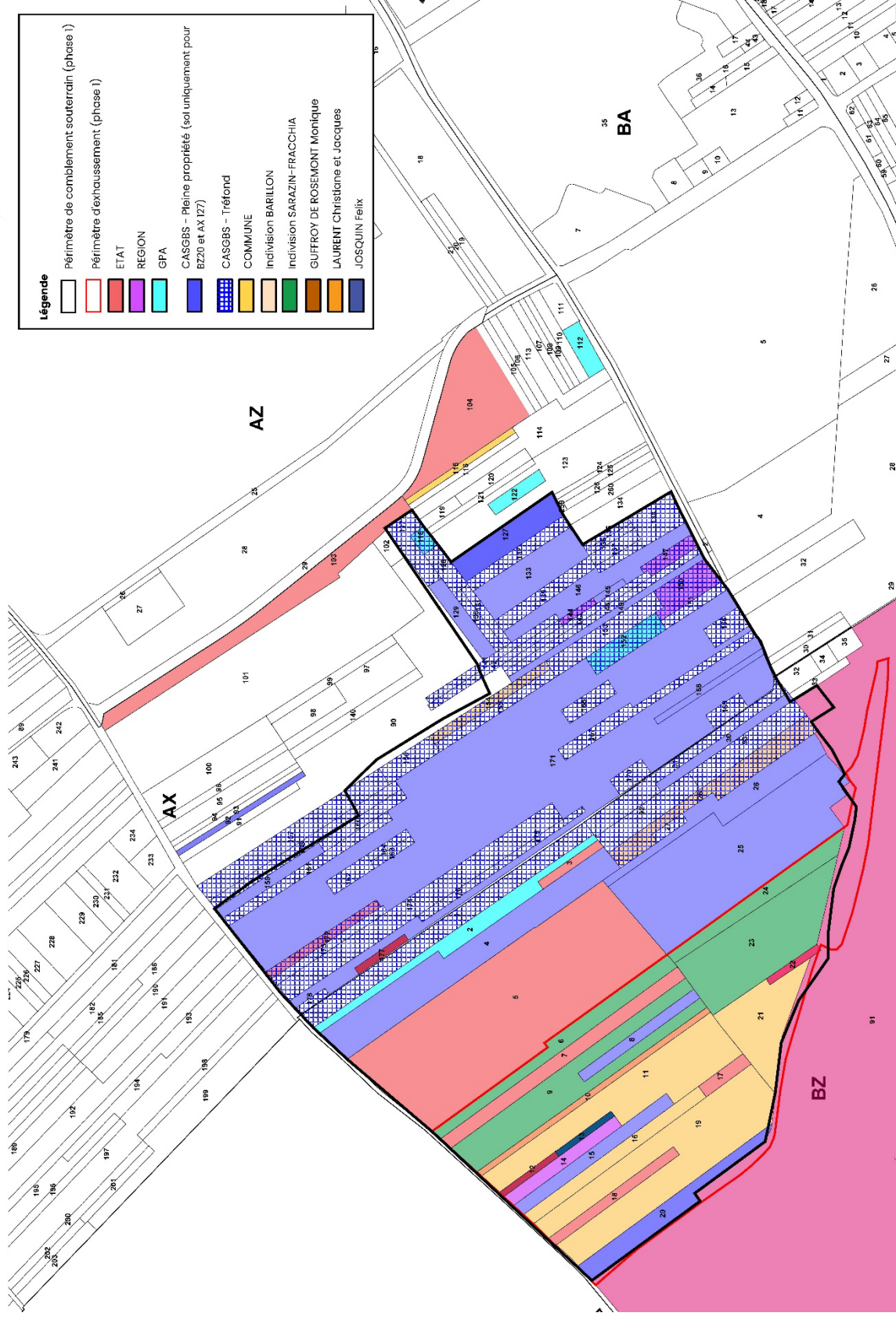


Tableau du foncier concerné par l'Opération

Propriétaire	Parcelles	Statut
Indivision BARILLON	BZ 11 – 16 – 19 – 21	Foncier maîtrisé
Indivision SARAZIN-FRACCHIA	BZ 6 – 9 – 23 – 24	Foncier maîtrisé
Foncier CASGBS : Pleine propriété	BZ 4 – 8 – 15 – 25 – 26 – 30 AX 129 – 133 – 145 – 146 – 149 – 159 – 168 – 171 BZ 1 – 2 – 3 – 27 – 28 – 31 – 92 – 93 AX 117 – 118 – 127 – 128 – 130 – 131 – 132 – 135 – 136 – 137 – 138 – 139 – 141 – 142 – 143 – 144 – 147 – 148 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 158 – 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 169 – 170 – 12 – 173 – 174 – 175 – 176 – 178	Mise à disposition
Foncier CASGBS : Sol	BZ 20 AX 127	Mise à disposition
Foncier GPA	BZ 2 AX 152	Mise à disposition
Foncier Région	BZ 14 AX 144 – 147 – 150	Mise à disposition
Foncier Etat	BZ 3 – 5 – 7 – 17 – 18 – 22 AX 172	Mise à disposition
3 propriétaires privés	BZ 10 – 12 – 13	Recherches généalogiques en cours

Phase 1 – Projet d'exhaussement en surface



Projet d'aménagement
Carrières-sur-Seine
Janvier 2026

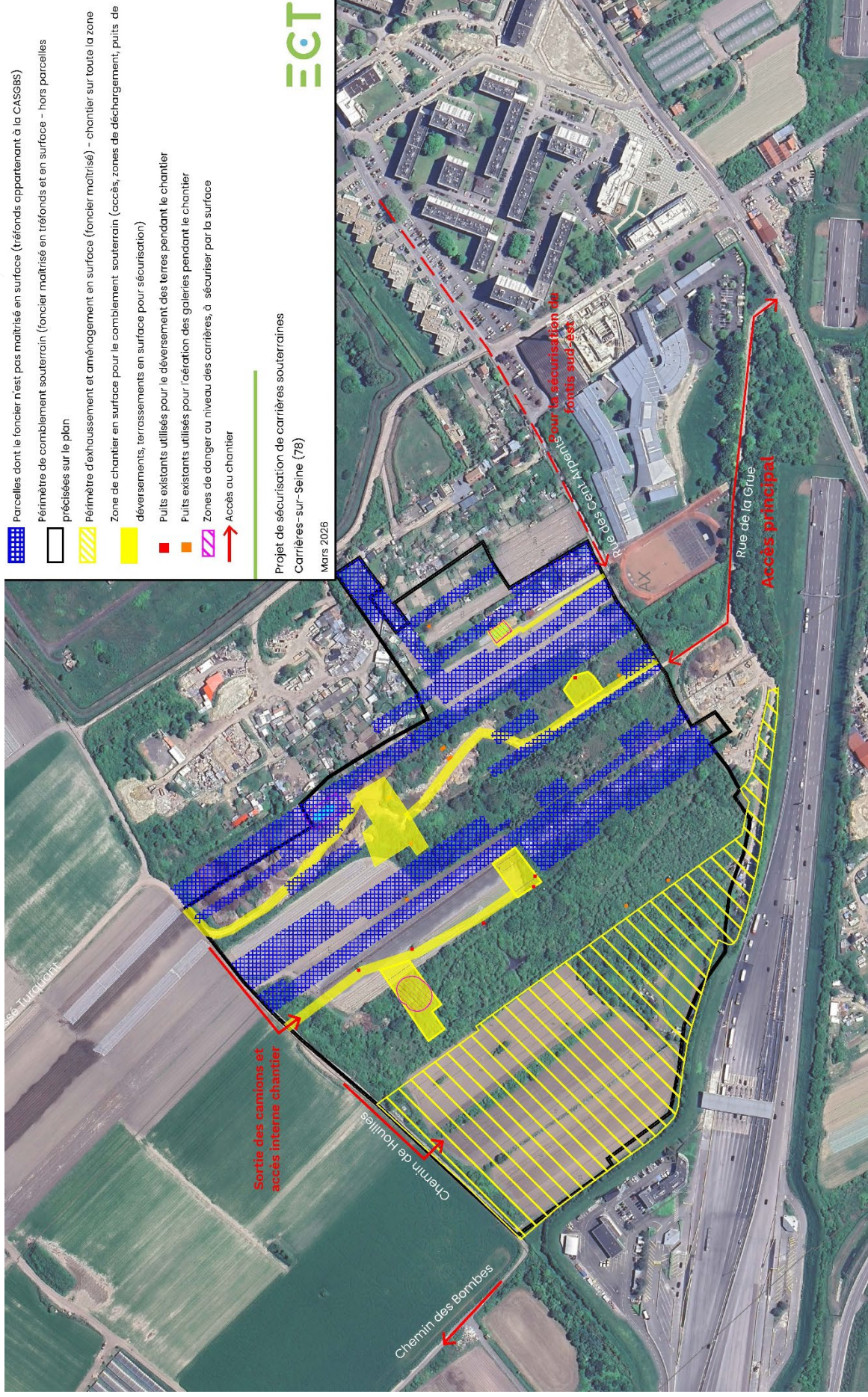
Hauteur maximale d'exhaussement	+ 7m
Volume d'apports en surface	185 400 m³
Surface agricole rendue	2,4 ha
Surface naturelle aménagée (talus et noues)	2,4 ha
Chemins d'accès créés pour l'entretien (5 m de large)	1 nord-ouest 1 sud-est

Annexe 2 : Plans de l'itinéraire d'accès au site et de gestion du chantier

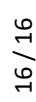
Plan de l'itinéraire de circulation des camions



Plan de gestion du chantier



Carrières-sur-Seine – Protocole de partenariat Ville de Carrières-sur-Seine / CASGBS / GPA / ECT



RAPPORT CM-2026-069
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

**RÉTROCESSION PAR GRAND PARIS AMÉNAGEMENT À LA VILLE DE LA
PARCELLE CADASTRÉE CA 3 (PLACE DE LA COMÉDIE)**

Rapporteur : Michel MILLOT

En application de la convention publique d'aménagement de la ZAC A14 signée entre la Ville et l'AFTRP le 15 novembre 1995, et du programme des équipements publics, l'AFTRP devait réaliser les équipements d'infrastructure, voiries et espaces verts de la ZAC puis céder les espaces publics correspondants à la ville au franc symbolique.

La quasi-totalité des parcelles concernées a déjà été rétrocédée à la Commune depuis de nombreuses années. Seule la rétrocession de la parcelle cadastrée CA 3 (d'une superficie de 622 m²) qui constitue une partie de la Place de la Comédie n'avait pas encore été régularisée pour des raisons propres à l'AFTRP (devenue Grand Paris Aménagement).

Le 6^{ème} avenant à la convention publique d'aménagement, dont le Conseil municipal a autorisé la signature le 26 septembre 2016 et dont l'objet était de résilier la convention d'aménagement en vue de clore la ZAC A14, rappelait la nécessité de régulariser la cession gratuite de la parcelle CA 3 à la Ville.

Grand Paris Aménagement étant désormais en mesure de régulariser ce transfert de propriété, il y a lieu que le Conseil municipal délibère pour autoriser cette rétrocession à l'euro symbolique.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-069

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

RÉTROCESSION PAR GRAND PARIS AMÉNAGEMENT À LA VILLE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CA 3 (PLACE DE LA COMÉDIE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention publique d'aménagement signée le 15 novembre 1995 par la Ville et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, devenue depuis Grand Paris Aménagement, pour l'aménagement de la ZAC A14,

Vu l'avenant n°6 à cette convention signé le 14/11/2016, donnant acte à Grand Paris Aménagement de l'achèvement du programme de constructions et des équipements publics relevant de la première tranche de la ZAC A14, résiliant par anticipation ladite convention publique d'aménagement, et définissant les conditions et conséquences juridiques et financières de cette résiliation anticipée,

Considérant que cet avenant préalable à la suppression de la ZAC A14, prévoit à son article 5.11 que Grand Paris Aménagement s'engage à rétrocéder à la Ville à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée CA 3 (d'une surface de 622 m²), parcelle déjà aménagée en espace vert public puisqu'elle constitue une partie de la Place de la Comédie dont la gestion est déjà assurée par la Ville,

Considérant que cette acquisition est dispensée de consultation de France Domaines, la valeur du terrain cédé étant inférieure à 180 000 euros,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Municipal délibère pour accepter cette rétrocession,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **ACCEPTE** la rétrocession à son profit de la parcelle cadastrée CA3 par Grand Paris Aménagement ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'acquisition à l'euro symbolique de cette parcelle.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de GPA.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-070

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Valérie ZANOTTI

La Ville est régulièrement confrontée à des dépôts sauvages de déchets sur l'espace public, notamment aux abords des points d'apport volontaire, sur les trottoirs et certains cheminements. Ces dépôts portent atteinte à la propreté et à la qualité du cadre de vie, peuvent générer des problématiques de salubrité ou de sécurité et mobilisent régulièrement les services municipaux pour leur enlèvement.

Afin de renforcer les moyens d'action de la commune et de responsabiliser les auteurs de ces dépôts, il est proposé de formaliser le recours aux pouvoirs dont dispose le Maire, notamment au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Ce dispositif permet, après identification du responsable et dans le respect d'une procédure contradictoire, de mettre en demeure l'auteur du dépôt de régulariser la situation puis, le cas échéant, de prononcer une sanction administrative et de mettre en œuvre les mesures prévues par la réglementation.

La délibération vise ainsi à fixer un cadre communal clair et gradué, avec un barème indicatif permettant d'adapter le montant de la sanction à la gravité des faits, à la quantité et à la nature des déchets, au lieu du dépôt ainsi qu'à une éventuelle réitération. Le Maire conserve son pouvoir d'appréciation au cas par cas et doit respecter le principe de proportionnalité.

Le dispositif concernera aussi bien les petits dépôts de déchets ménagers ou d'encombrants que les dépôts plus importants, les déchets issus de chantiers ou d'activités professionnelles ainsi que les déchets dangereux ou polluants. L'amende administrative prévue sur le fondement de l'article L. 541-3 peut atteindre 15 000 €, selon les situations prévues par les textes.

Les constats pourront notamment être effectués par les agents de la Police municipale ainsi que par les agents communaux dûment habilités et assermentés, notamment au sein du Service des Espaces publics.

Au-delà de la seule sanction, cette délibération s'inscrit dans une démarche globale de prévention, de responsabilisation et de préservation du cadre de vie. Elle permettra à la Ville de disposer d'un outil supplémentaire pour agir à l'encontre des auteurs identifiés, parallèlement aux actions de sensibilisation, de surveillance et d'entretien déjà conduites sur le territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de ce dispositif communal de lutte contre les dépôts sauvages et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures et sanctions administratives prévues par la réglementation ».

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-070

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

BARÈME RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES JOURNALIÈRES EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, L.481-1 à L.481-3 et R.481-1 à R.481-10,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite « loi Huwart », ayant renforcé les pouvoirs de police administrative du maire en matière d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2014 et modifié le 12 avril 2021,

Considérant qu'en application de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, lorsque des travaux ont été entrepris ou exécutés sans l'autorisation d'urbanisme requise, en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables ou des prescriptions de l'autorisation, et qu'un procès-verbal a été dressé, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'il détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer une demande de permis ou une déclaration préalable visant à leur régularisation,

Considérant que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte journalière, dont le montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures prescrites et des conséquences de la non-exécution, dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, à savoir 1000 € maximum par jour de retard, sans pouvoir dépasser un montant de 100 000 € au total,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de l'urbanisme, de décider, au cas par cas, de l'opportunité de mettre en demeure l'auteur de l'infraction de régulariser sa situation et d'assortir ou non cette mise en demeure d'une astreinte, en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la localisation des travaux et de la situation de l'intéressé,

Considérant l'intérêt présenté par ce dispositif d'astreintes administratives pour parvenir à une résolution plus efficiente et rapide des infractions d'urbanisme constatées, et ainsi mieux protéger le cadre de vie des Carillons, sans attendre l'engagement éventuel de poursuites pénales par le procureur,

Considérant que, pour assurer une application cohérente et transparente de ce dispositif d'astreintes, dans le respect des principes d'égalité et de proportionnalité, il est opportun que le conseil municipal fixe un barème de référence pour la détermination du montant des astreintes administratives, sans priver le maire de la faculté d'adapter ce montant aux circonstances propres à chaque affaire, dans le respect des plafonds légaux,

Après avis de la Commission Urbanisme Travaux Environnement du lundi 21 septembre 2026,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** d'instituer un barème de référence applicable aux astreintes administratives que le maire pourra décider d'assortir aux mises en demeure prises en application de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règles d'urbanisme commises sur le territoire communal, après établissement d'un procès-verbal d'infraction et mise en œuvre d'une procédure contradictoire permettant aux intéressés de présenter leurs observations.

Article 2 : **RAPPELLE** que l'usage de la mise en demeure et de l'astreinte relève de l'appréciation du Maire, au cas par cas, dans la limite de 1000 € par jour et 100 000 € au total et que les montants sont fixés en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 3 : **APPROUVE** le barème indicatif proposé ci-dessous des astreintes administratives journalières, sous réserves de l'appréciation du Maire dans chaque affaire :

Qualification de l'infraction et exemples (non exhaustifs)	Délai de mise en demeure (indicatif)	Montant d'astreinte (indicatif)
Infractions mineures régularisables Travaux soumis à déclaration préalable non-obtenue, mais potentiellement régularisables (clôture, velux, ravalement, volets, petit abri de jardin, etc...) sans enjeu particulier de site ni risques ou nuisance particuliers. Ecart mineur par rapport à une autorisation obtenue, régularisable et/ou nécessitant des travaux mineurs de mise en conformité, sans enjeu particulier de site ni risques ou nuisance particuliers. Changements de destination régularisables.	15 j à 3 mois	50 à 100 € par jour de retard
Infractions significatives Travaux plus importants sans autorisation d'urbanisme (permis ou déclaration préalable), mais potentiellement régularisables : extensions, surélévations, création d'une annexe, etc. Travaux réalisés en méconnaissance substantielle de l'autorisation d'urbanisme obtenue mais potentiellement régularisables (avec ou sans travaux). Travaux sans autorisation de modification de façade, huisseries, toiture, clôture, etc, en secteur à enjeu patrimonial. Travaux de faible importance mais non-régularisables (clôture, abri de jardin, velux, etc) nécessitant une modification substantielle, une remise en état ou une démolition.	15 j à 4 mois	100 à 300 € par jour de retard

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Infractions importantes Construction sans autorisation ou substantiellement non-conforme à l'autorisation et difficilement régularisable ou non-régularisable ; Changement de destination ou création de logements par division, difficilement régularisable ou non-régularisable ; Construction, aménagement, occupation ou utilisation du sol non-autorisée ou non-régularisable notamment en zone agricole, naturelle ou inconstructible (zones A, N, NL et 2AU du PLU), ou portant atteinte à un site présentant un intérêt paysager ou patrimonial ;	15 j à 5 mois	200 à 600 € par jour de retard
Infractions très importantes Infractions importantes présentant comme critère(s) aggravant(s) : - De porter sur une grande superficie de terrain, ou une grande surface bâtie, ou un nombre de logements importants, - De créer un risque pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou d'exposer ses usagers à un risque (inondation, mouvement de terrain, logements dégradés ou indignes)	15 j à 2 mois	500 à 1000 € par jour de retard

Article 4 : **PRÉCISE** que le Maire conserve la faculté de moduler le montant des astreintes journalières et de s'écarter des fourchettes et délais indicatifs prévus à l'article 3 par décision spécialement motivée, pour tenir compte de la gravité de l'infraction, de la localisation des travaux, de l'atteinte éventuelle à la sécurité, à la salubrité ou au patrimoine, de l'ampleur des travaux de mise en conformité nécessaires, du comportement de l'intéressé (bonne foi, diligences déjà accomplies pour se mettre en conformité ou régulariser, comportement agressif ou outrageant...), de l'éventuelle poursuite des travaux illégaux ou de la réitération des infractions (cas de récidive), de la situation personnelle et financière de l'intéressé, etc...

Article 5 : **PRÉCISE** que les astreintes recouvrées seront intégrées au budget communal.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-071

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Valérie ZANOTTI

La Ville est régulièrement confrontée à des dépôts sauvages de déchets sur l'espace public, notamment aux abords des points d'apport volontaire, sur les trottoirs et certains cheminements. Ces dépôts portent atteinte à la propreté et à la qualité du cadre de vie, peuvent générer des problématiques de salubrité ou de sécurité et mobilisent régulièrement les services municipaux pour leur enlèvement.

Afin de renforcer les moyens d'action de la commune et de responsabiliser les auteurs de ces dépôts, il est proposé de formaliser le recours aux pouvoirs dont dispose le Maire, notamment au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Ce dispositif permet, après identification du responsable et dans le respect d'une procédure contradictoire, de mettre en demeure l'auteur du dépôt de régulariser la situation puis, le cas échéant, de prononcer une sanction administrative et de mettre en œuvre les mesures prévues par la réglementation.

La délibération vise ainsi à fixer un cadre communal clair et gradué, avec un barème indicatif permettant d'adapter le montant de la sanction à la gravité des faits, à la quantité et à la nature des déchets, au lieu du dépôt ainsi qu'à une éventuelle réitération. Le Maire conserve son pouvoir d'appréciation au cas par cas et doit respecter le principe de proportionnalité.

Le dispositif concernera aussi bien les petits dépôts de déchets ménagers ou d'encombrants que les dépôts plus importants, les déchets issus de chantiers ou d'activités professionnelles ainsi que les déchets dangereux ou polluants. L'amende administrative prévue sur le fondement de l'article L. 541-3 peut atteindre 15 000 €, selon les situations prévues par les textes.

Les constats pourront notamment être effectués par les agents de la Police municipale ainsi que par les agents communaux dûment habilités et assermentés, notamment au sein du Service des Espaces publics.

Au-delà de la seule sanction, cette délibération s'inscrit dans une démarche globale de prévention, de responsabilisation et de préservation du cadre de vie. Elle permettra à la Ville de disposer d'un outil supplémentaire pour agir à l'encontre des auteurs identifiés, parallèlement aux actions de sensibilisation, de surveillance et d'entretien déjà conduites sur le territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de ce dispositif communal de lutte contre les dépôts sauvages et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures et sanctions administratives prévues par la réglementation ».

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-071

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la répression des dépôts de déchets gênant la circulation sur la voie publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-44 et L. 541-44-1 relatifs à la gestion des déchets, aux pouvoirs de police spéciale en matière de déchets et aux agents habilités à constater les infractions,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 512-2 relatif aux missions et compétences de la police municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne le recouvrement des créances des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1617-5,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui a renforcé les pouvoirs du maire en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets, notamment via l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

Considérant la multiplication des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine, en particulier aux abords des points d'apport volontaire, sur certains trottoirs et chemins, et en périphérie de zones urbanisées, et les nuisances qui en résultent pour l'environnement, la salubrité, la sécurité publique et la qualité du cadre de vie des habitants,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de la police municipale et de la police spéciale des déchets, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser ces atteintes, et, le cas échéant, de prononcer des sanctions administratives proportionnées conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et à l'article L. 2212-2-1 du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu de définir un cadre communal pour l'exercice par le maire de ses pouvoirs de sanction administrative en matière de dépôts sauvages de déchets, en fixant notamment un barème indicatif et des modalités de mise en œuvre afin d'assurer la lisibilité du dispositif pour les administrés,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 septembre 2026,

Sur proposition de Madame Valérie ZANOTTI, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : Il est institué, sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine, un dispositif d'amende administrative destiné à sanctionner les abandons et dépôts sauvages de déchets effectués en violation des dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif s'applique à tout dépôt ou abandon de déchets, de quelque nature qu'ils soient (déchets ménagers, encombrants, déchets verts, déchets de chantiers, gravats, pneus, épaves de véhicules, déchets dangereux, etc.), réalisé sans autorisation, sur le domaine public communal ou sur des propriétés privées, dès lors que la commune intervient sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : L'amende administrative est prononcée par le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, au titre :

- De ses pouvoirs de police spéciale des déchets, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement,
- Et, le cas échéant, de ses pouvoirs de police municipale pour les dépôts entravant la circulation sur la voie publique, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération a pour objet de fixer le cadre d'exercice de cette compétence (barème indicatif, procédure interne, information des administrés), sans préjudice du pouvoir d'appréciation du maire dans chaque cas d'espèce, qui demeure tenu de respecter le principe de proportionnalité des sanctions.

Article 3 : Les faits constitutifs de dépôts sauvages de déchets peuvent être constatés par :

- Les agents de la police municipale de Carrières-sur-Seine, dans le cadre de leurs compétences prévues par le code de la sécurité intérieure et le code de l'environnement,
- Les gardes champêtres, le cas échéant,
- Tout agent communal dûment habilité et assermenté en application des articles L. 541-44 et L. 541-44-1 du code de l'environnement (notamment les agents des Services Techniques),
- Les officiers et agents de police judiciaire, dans le cadre de leurs attributions de droit commun.

Ces agents dressent, le cas échéant, procès-verbal des faits constatés, lequel peut être transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales, sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction administrative par le maire sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Identification du ou des responsables

La recherche d'éléments permettant d'identifier le producteur ou détenteur présumé des déchets ;

- Constatation des faits
La constatation circonstanciée des faits et l'établissement d'un rapport par une personne compétente ou habilitée au regard de la procédure engagée ;
- Mise en demeure
Sauf urgence particulière, le maire adresse au producteur ou détenteur des déchets une mise en demeure de procéder à l'enlèvement et à la mise en conformité, dans un délai qu'il fixe, en l'informant :
 - Des faits qui lui sont reprochés,
 - Des textes applicables (articles L. 541-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, L. 2212-2-1 du CGCT),
 - Du délai laissé pour exécuter les mesures demandées et présenter des observations écrites ou orales, qui ne peut être inférieur à 10 jours sauf urgence particulière dûment motivée,
 - Des sanctions administratives encourues (amende, astreinte, exécution d'office, consignation).
- Décision de sanction
À l'issue de ce délai, et au vu, le cas échéant, des observations reçues, le maire peut, si la situation n'a pas été régularisée, prononcer, par décision motivée :
 - Une amende administrative dont le montant est fixé dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 4 et à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, [1] [4]
 - Et, le cas échéant, des mesures complémentaires prévues par la loi notamment par l'article L. 541-3 (tel que l'astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 1 500 €, la consignation et l'exécution d'office des travaux d'enlèvement aux frais de l'intéressé).
- Recours à l'exécution d'office
Lorsque la situation l'exige, notamment en cas de risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement, le maire peut, dans les conditions prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement et l'article L. 2212-2-1 du CGCT, faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 5 : Dans la limite des plafonds prévus par la loi, et notamment du plafond de 15 000 € fixé par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et de 500 € pour les dépôts entravant la circulation sur la voie publique en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal adopte le barème indicatif suivant :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Catégorie de dépôt sauvage	Exemples concrets	Montant indicatif de l'amende	Observations (modulation)
1. Dépôt de faible volume par un particulier	1 à 3 sacs poubelle, cartons, petits encombrants déposés sur trottoir, au pied d'un point d'apport volontaire, ou à côté des bacs de collecte	150 € à 400 €	Bas de fourchette si première fois et absence de caractère dangereux. Majoré si dépôt dans un site sensible (abords d'école, cimetière, centre-ville, proximité d'équipements publics).
2. Dépôt de volume significatif par un particulier	Coffre de voiture ou remorque remplis, dépôt d'un petit déménagement, tas de déchets volumineux sur trottoir, place publique ou chemin rural	400 € à 1 000 €	Majoré en cas de gêne à la circulation piétonne, proximité d'une école ou d'équipements publics, ou dépôt réitéré dans le même secteur.
3. Dépôt de déchets de chantier ou de professionnels	Gravats, plâtre, palettes, sacs de ciment, matériaux issus d'un chantier professionnel ou artisanal déposés sur l'espace public ou en lisière de zones urbanisées	1 000 € à 5 000 €	Montant fonction de la quantité, du statut de l'auteur (particulier/professionnel) et de la sensibilité du site (zone naturelle, berges de Seine, cheminements doux, etc.).
4. Dépôt de déchets dangereux ou particulièrement polluants	Huiles usagées, solvants, peintures, batteries, déchets amiantés, produits chimiques, pneus en quantité, susceptibles de polluer sols ou eaux	2 000 € à 10 000 €	Majoré en cas de risques avérés pour la santé ou l'environnement, ou en cas de proximité d'un cours d'eau, d'un réseau d'eaux pluviales ou d'une zone sensible.
5. Dépôt entravant la circulation sur la voie publique	Encombrants ou gravats bloquant totalement ou partiellement la chaussée ou les trottoirs, dépôt gênant l'accès des services de secours ou de collecte	Jusqu'à 500 €	Plafond spécifique de 500 € prévu par l'article L. 2212-2-1 du CGCT. Peut se cumuler avec l'obligation d'évacuation d'office aux frais de l'auteur.
6. Réitération ou récidive dans les 12 mois	Auteur déjà sanctionné pour dépôt sauvage sur la commune dans les 12 derniers mois	Majoration possible jusqu'au plafond de 15 000 €	La réitération justifie de s'approcher du plafond légal de 15 000 € (art. L. 541-3 C. envir.), notamment pour les professionnels.

Monsieur le Maire demeure libre, dans le respect du principe de proportionnalité et des plafonds légaux, de fixer, au cas par cas, le montant de l'amende à l'intérieur de ces bornes, en fonction notamment de la gravité des faits, de la quantité et de la nature des déchets, du lieu du dépôt et de la réitération éventuelle des faits.

Article 6 : Les amendes administratives, astreintes journalières et frais engagés par la commune pour l'évacuation des déchets et la remise en état des lieux sont recouvrés au profit du budget communal, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, et par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Les frais d'exécution d'office comprennent notamment les dépenses directement exposées par la commune pour l'enlèvement, le chargement, le transport, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

- 1) Lorsque ces opérations sont réalisées par un prestataire extérieur, les sommes mises à la charge du responsable correspondent aux dépenses effectivement facturées à la commune.
- 2) Lorsque les opérations sont réalisées directement par les services municipaux, les frais sont établis sur la base du coût réel et justifié de l'intervention, déterminé notamment en fonction :
 - Du temps consacré à l'intervention par les agents municipaux et du coût correspondant ;
 - Des moyens matériels et véhicules municipaux effectivement mobilisés ;
 - Des frais de transport et de traitement des déchets ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

- Des fournitures ou matériels spécifiquement nécessaires à l'intervention ;
- Et, plus généralement, de toute dépense directement imputable à l'exécution d'office.

Un état détaillé des frais engagés par la commune pour chaque intervention est établi par les services municipaux. Ces frais donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du responsable du dépôt sauvage, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le titre de recettes est recouvré selon les règles applicables aux créances des collectivités territoriales et peut, en cas de non-paiement, faire l'objet des procédures de recouvrement forcé prévues par la réglementation.

Article 7 : La procédure administrative est distincte de la procédure pénale. Lorsque les circonstances le justifient, les faits peuvent également être signalés aux autorités judiciaires ou donner lieu à plainte, dans le respect des règles applicables.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- D'une information sur le site internet de la commune et/ou dans le bulletin municipal, présentant de manière synthétique le dispositif, les montants maximaux des amendes encourues, les modalités de mise en œuvre et les droits des administrés.

Article 9 : Il est rappelé que chaque décision individuelle de sanction administrative prise par le maire en application de la présente délibération :

- Est notifiée à l'intéressé avec indication des voies et délais de recours,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dûment habilité, à signer l'instauration d'un dispositif d'amende administrative pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-072

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

SIGEIF - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025

Rapporteur : Jean-Pierre VALENTIN

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, et est consultable au secrétariat général.

Le rapport d'activité 2025 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) nous a été communiqué le 9 septembre 2026.

Créé en 1903, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) fédère 188 communes, dont Carrières-sur-Seine, soit 5,8 millions habitants pour la compétence service public de la distribution du gaz. Il est présidé par Bernard Gauducheau, Maire de Vanves, élu le 18 mai 2026.

66 communes, dont Carrières-sur-Seine, représentant 1 523 902 habitants, lui ont également délégué le service public de la distribution de l'électricité. C'est ainsi le plus important syndicat d'énergie en France.

Concernant plus particulièrement Carrières-sur-Seine, les chiffres clés de l'exercice 2025 sont les suivants :

Réseau gaz :

- 4 407 ml de réseau basse pression et 29 537 ml de réseau moyenne pression
- 8 021 ml de réseau acier, 24 047 ml de réseau en polyéthylène (PE) et 1 876 ml de réseau fonte
- 3 132 clients desservis (3 171 en 2024)

Réseau électricité :

- 43 461 ml de réseau Haute Tension souterrain
- 53 292 ml de réseau Basse Tension souterrain, 6 890 ml de réseau aérien nu et 8 085 ml de réseau aérien torsadé
- 7 243 clients desservis (7 253 en 2024)

Participation financière du SIGEIF :

- Montant de la redevance R2 SIGEIF Eclairage Public : 9 765,57 €
- Montant total des travaux éligibles : 88 535,92 €
 - Rue Aristide Briand : Travaux de rénovation de l'éclairage public : 36 471,94 euros HT
 - Rue Victor Hugo section rue de l'Abreuvoir – rue Gabriel Péri : Travaux de rénovation de l'éclairage public : 41 612,56 euros HT
 - Rue du Tir : Travaux de rénovation de l'éclairage public : 5 614,16 euros HT
 - Rue du Lavoir : Travaux de rénovation de l'éclairage public : 3 890,35 euros HT
 - Rue Caillebotte : Travaux de rénovation de l'éclairage public : 946,91 euros HT
- Montant de la subvention dans le cadre du volet Efficacité énergétique : 10 000,00 €

Sécurité des réseaux : AIPR (formation dispensée par le SIGEIF au agents communaux)

- Nombre d'agents carrillons formés : 2

Déploiement des mobilités durables à Carrières-sur-Seine :

- Nombre de point de recharge installées et mise en service : 14 (13 en 22kW et 1 en 24kW)
- 3 772 recharges ont été comptabilisées

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2026-072
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

SIGEIF – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) a transmis son rapport d'activité de l'année 2025,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 21 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2025 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du SIGEIF.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



ANNEXE AU

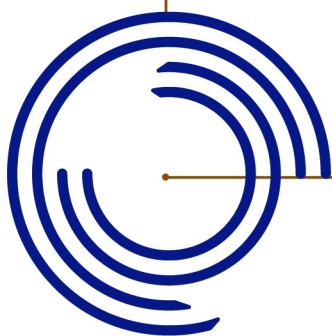
RAPPORT **ANNUEL** 2025

LES CHIFFRES CLÉS DE VOTRE COMMUNE

CARRIÈRES-SUR-SEINE

LES CHIFFRES CLÉS POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ 2025

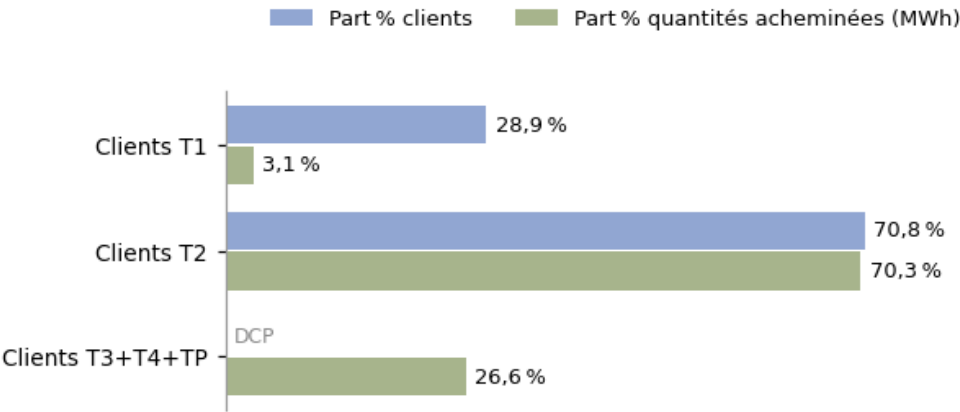
ANNEXE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DU SIGEIF



A - LES CLIENTS ET LA CONSOMMATION PAR CATÉGORIE

Catégories	2023		2024		2025	
	Nombre de clients	Quantités acheminées (MWh)	Nombre de clients	Quantités acheminées (MWh)	Nombre de clients	Quantités acheminées (MWh)
Clients T1	928	1 509	916	1 504	905	1 552
Clients T2	2 225	33 753	2 243	34 779	2 216	35 218
Clients T3+T4+TP	13	10 867	12	11 174	DCP	13 311
Total	3 166	46 129	3 171	47 457	3 132	50 081

Part % clients et quantités acheminées en 2025 :



- T1 (< 4 MWh/an) : usage cuisine
- T2 (4 à 300 MWh/an) : chauffage domestique, écoles, Pmi
- T3 (300 à 5 000 MWh/an) : Pme, piscines, groupes scolaires
- T4 (> à 5 000 MWh/an) : grands ensembles immobiliers
- TP : très gros consommateurs raccordés au réseau de distribution

B - NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

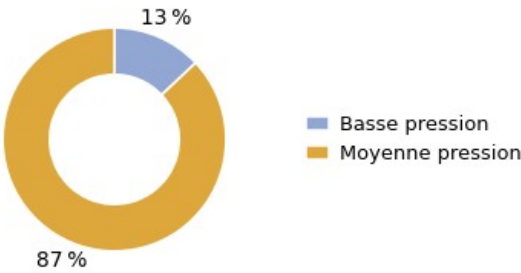
Pression du réseau (en mètres)

	2023	2024	2025
Basse pression	4 410	4 408	4 407
Moyenne pression	28 855	29 537	29 537
Total	33 265	33 945	33 944

La basse pression est en voie de disparition au profit de la moyenne pression.

CARRIERES-SUR-SEINE

Pression du réseau sur la commune en 2025



Pression du réseau sur le territoire du Sigeif en 2025

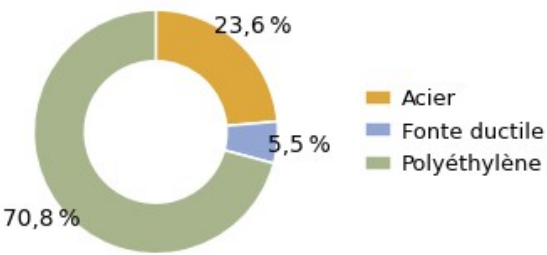
Basse pression
17,1 %

Moyenne pression
82,9 %

Matériaux du réseau (en mètres)

	Acier	Fonte ductile	Polyéthylène	Total
2025	8 021	1 876	24 047	33 944
2024	8 022	1 876	24 047	33 945
2023	8 024	1 876	23 365	33 265

2025



Nature du réseau sur le territoire Sigeif en 2025

Acier
27,2 %

Polyéthylène
62,2 %

Fonte ductile
10,5 %

Âge moyen du réseau en 2025

CARRIERES-SUR-SEINE
33,6 ans

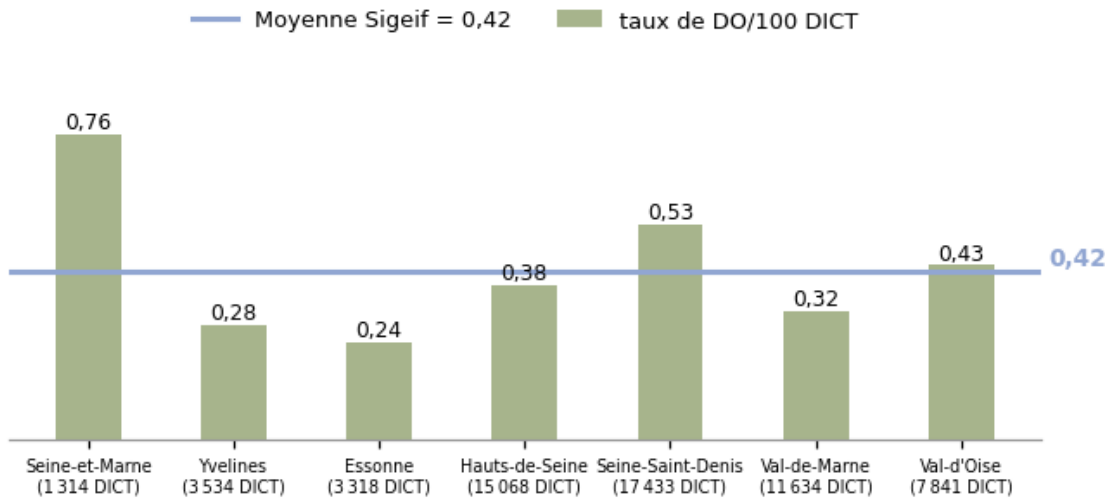
SIGEIF
34,5 ans

C - LES DOMMAGES AUX OUVRAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION GAZ DU SIGEIF (LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE)

En 2025, GRDF a enregistré 382 dommages aux ouvrages lors ou après travaux, dont 250 fuites sur les ouvrages enterrés. Bien qu'ils représentent chaque année moins de 5 % des incidents, les dommages aux ouvrages ont engendré la coupure de 9 466 clients. La grande majorité des dommages avec fuites ont été causés par une utilisation inappropriée d'un engin mécanisé sur des branchements individuels ou collectifs.

Le niveau de sécurité dans la commune est calculé à partir du nombre de dommages aux ouvrages gaz enterrés avec fuite (DO) rapporté à 100 déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), toutes maîtrises d'ouvrage confondues.

Taux de dommages aux ouvrages pour 100 DICT*



* Nombre de déclarations de chantier avec présence de canalisations gaz (toutes maîtrises d'ouvrage confondues : collectivités, opérateurs de réseaux, particuliers...)

Taux de DO pour 100 DICT en 2025

CARRIERES-SUR-SEINE	SIGEIF	Adhérent au dispositif BS24
0	0,42	NON

DCP : donnée couverte par le secret statistique (non publiable).

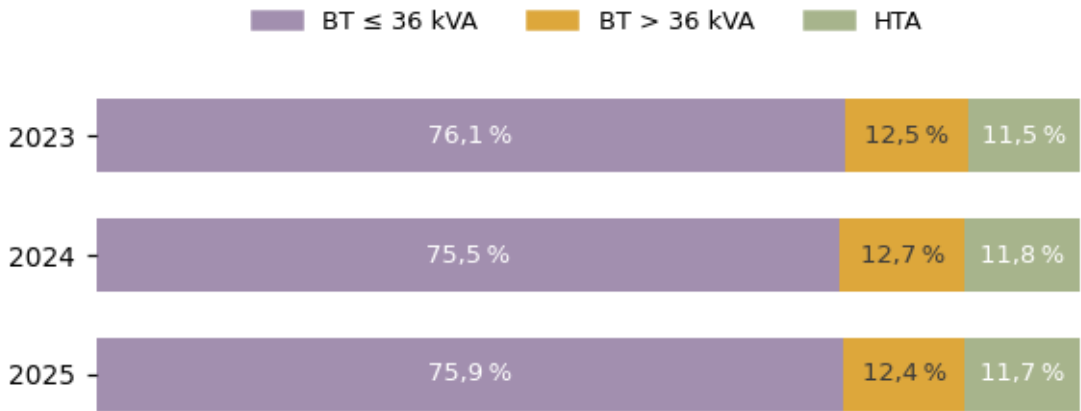
ÉLECTRICITÉ

A - LES CLIENTS ET L'ACHEMINEMENT SUR LE TERRITOIRE DU SIGEIF

	Nb clients BT ≤ 36 kVA	Nb clients BT > 36 kVA	Nb clients HTA	Total clients	Conso BT ≤ 36 kVA (GWh)	Conso BT > 36 kVA (GWh)	Conso HTA (GWh)	Total achemine- ment (GWh)	Recette (k€ HT)*
2025	7 154	78	11	7 243	34,1	5,6	5,3	45	2 894,6
2024	7 166	76	11	7 253	33,6	5,6	5,2	44,5	2 538,1
2023	7 024	72	11	7 107	33,8	5,5	5,1	44,5	2 466,9

* Recettes perçues par Enedis, gestionnaire du réseau électricité.

Évolution de la consommation



B - NATURE ET LONGUEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

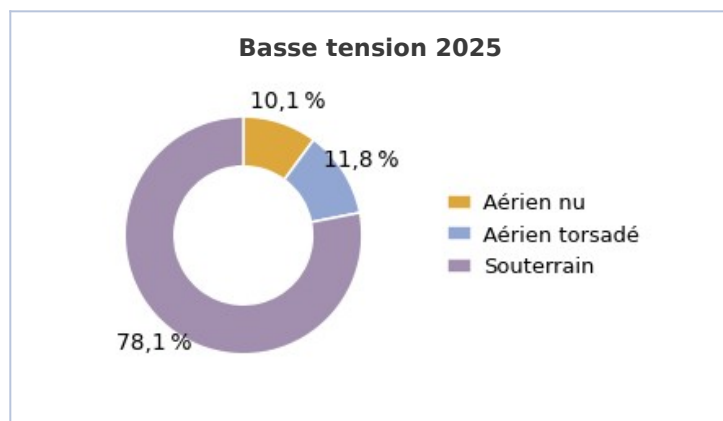
	HTA souterrain	Total HTA	BT souterrain	BT aérien nu	BT aérien torsadé	Total BT	Total HTA + BT
2025	43 461	43 461	53 292	6 890	8 085	68 267	111 728
2024	42 995	42 995	52 596	7 350	7 923	67 869	110 864
2023	43 157	43 157	51 097	8 265	7 900	67 262	110 419

Longueurs en mètres.

Pourcentage du réseau aérien HTA (moyenne tension) au titre de l'année 2025

HTA National
46,4 %

HTA Territoire Sigeif
0,4 %



Pourcentage du réseau aérien basse tension BT au titre de l'année 2025

BT National
49,8 %

BT Territoire Sigeif
22,2 %

BT Commune
21,9 %

Indicateur Qualité-Critère B 2025 : temps moyen de coupure vu par les usagers basse tension

National*
61,86 min

Territoire Sigeif*
41,94 min

Zone départementale*
49,41 min

* Hors incidents RTE et Hix (Hors Incidents Exceptionnels).

C - AUTRES INDICATEURS

Les indicateurs « Qualité » indiqués ci-dessous sont au plus près du client et sont représentatifs du territoire de la concession électricité du Sigeif.

CARRIERES-SUR-SEINE	Données communales	Données concession Sigeif
Nombre d'incidents BT aux 100 km	5,9	21,4
Âge moyen du réseau BT	35,2	40,1
Clients mal alimentés	57	684
Hors incidents RTE et HIX (Hors Incidents Exceptionnels)	29,9 min	41,9 min
Âge moyen du réseau HTA (*)	39,5	30,2

(*) : Âge calculé à partir des données issues des fichiers communiqués par Enedis.

D - LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SIGEIF

Redevance d'investissement R2 versée en 2025

Le montant de la redevance R2, versée par le Sigeif au titre des travaux d'investissement mandatés par la collectivité en charge des travaux (commune, communauté d'agglomération) sur le réseau d'éclairage public, en 2025 s'élève à **9 765,57 €** pour un total de travaux éligibles de **88 535,92 € HT**.

PLAN D'AIDE POUR LES ACTIONS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le Sigeif a mis en place un plan d'aide pour soutenir les actions en faveur de la transition énergétique de ses communes adhérentes.

Adopté fin décembre 2020, le dispositif a été reconduit en 2025, pour permettre aux collectivités de favoriser, par exemple, la rénovation énergétique des bâtiments publics, la mobilité durable et la production d'EnR.

L'enveloppe globale budgétée pour l'année 2025 s'élève à 1 million d'euros.

En 2025, votre commune a bénéficié d'une subvention de 10 000 euros concernant le volet Efficacité énergétique des bâtiments (Acquisition de chaudière collective gaz à haut rendement) du plan d'aide du Sigeif.

Subvention perçue en 2025
10 000 €

Volet concerné
Efficacité énergétique des bâtiments

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Fourniture de gaz

Les membres du groupement de commandes bénéficient des marchés de fourniture de gaz coordonné par le Sigeif. Les marchés ont débuté le 1er janvier 2023 et se sont terminés au 31 décembre 2025. Les fournisseurs attributaires étaient EDF, Engie et TotalEnergies.

Ces marchés regroupent plus de 400 membres et près de 12 000 points de livraison.

S'agissant de votre commune, elle est concernée par le fournisseur Engie, en charge de la fourniture en gaz de vos sites ayant une consommation annuelle inférieure à 300 MWh. Elle est aussi concernée par le fournisseur TotalEnergies pour vos sites dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 300 MWh.

Services d'efficacité énergétique

Afin d'accompagner les membres dans leurs démarches de transition énergétique, des services complets d'accompagnement sont réalisés par Inddigo, société de conseil et d'ingénierie, Nepsen, bureau d'études en transition énergétique et écologique et Manergy, société de conseil en transition énergétique et environnementale. Elles sont toutes trois à disposition sur simple bon de commandes. Ces trois marchés sont effectifs depuis le 18 novembre 2025, ils fournissent un total de 54 prestations différentes afin de réaliser un état des lieux exhaustif du patrimoine bâti existant complété par la stratégie d'amélioration énergétique la plus pertinente, de prendre en compte la performance énergétique, de la programmation des bâtiments neufs ou en rénovation lourde jusqu'à la réception et au-delà, de développer des énergies renouvelables et les stratégies énergétiques territoriales.

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX : AIPR

Depuis le 1er janvier 2018, les agents techniques municipaux intervenant à proximité des réseaux doivent disposer d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) pour exercer leurs missions.

En collaboration avec un organisme de formation spécialisé, le Sigeif organise et finance intégralement des sessions de formation débouchant sur le passage d'un examen permettant la délivrance de l'AIPR pour une durée de cinq ans.

En 2025, 2 agents de votre commune ont pu ainsi bénéficier de cette formation.

Les sessions de formation proposées par le Syndicat ont permis à fin 2025 de former 72 agents.

Agents formés en 2025

2

Total agents formés par le Sigeif

72

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Depuis le 1er janvier 2015, le Sigeif et le Sipperec, rejoints par le Smoys en 2022, proposent un dispositif commun de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE), auquel votre commune participe, aux côtés de plus de 200 autres bénéficiaires. Le dispositif CEE Synergies vous permet ainsi de valoriser financièrement vos investissements éligibles en matière d'amélioration de la performance énergétique de votre patrimoine.

Sur l'année 2025, 27 300 kWh cumac ont ainsi été valorisés pour votre compte auprès du pôle national des CEE, sur un volume total de 456 GWh cumac de CEE, déposés pour l'ensemble des bénéficiaires du dispositif commun Sigeif-Sipperec-Smoys. Près de 3,3 millions d'euros ont ainsi été reversés aux bénéficiaires du dispositif.

CEE valorisés pour la commune en 2025

27 300 kWh cumac

DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES

La mobilité électrique

Le Sigeif propose à ses collectivités adhérentes un service « clés en main » pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), assorti d'un schéma d'implantation stratégique, élaboré en concertation avec les services de votre collectivité, cohérent avec l'existant et adapté aux besoins des utilisateurs.

Le Sigeif prend en charge, avec le concours financier de la Région Île-de-France, le programme Advenir (pilote par AVERE-France) et le département du Val d'Oise, l'intégralité des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Le Syndicat déploie le plus grand réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques d'Île-de-France (hors Paris).

Après la mise en service d'une première borne à La Celle Saint-Cloud en 2019, le réseau d'IRVE du Sigeif s'est rapidement développé, pour atteindre 1196 points de charge en exploitation fin 2025 (1300 sont attendus fin 2026).

1,2 million de recharges ont été réalisées en 2025 contre 820 000 en 2024.

C'est ainsi que votre commune a décidé de confier au Sigeif (délibération en date du 16/12/2020), comme 104 autres collectivités à fin 2025, la responsabilité du déploiement du service de recharge public pour véhicules électriques.

Fin 2025, sur votre commune, 14 points de charge sont en service. 3772 recharges ont été comptabilisées.

Les paliers de puissance installés dans votre commune

- 13 points de charge de 22 kW
- 1 point de charge de 24 kW

Points de charge en service

14

Recharges comptabilisées en 2025

3772

RAPPORT CM-2026-073

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS JEUNES

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

L'Accueil de Loisirs Jeunes (ALJ) est une structure municipale destinée à accueillir les adolescents pour leur proposer des activités de loisirs, manuelles, culturelles et sportives ainsi qu'un espace d'accueil, d'écoute, d'échange et d'information.

Depuis l'adoption du règlement en vigueur, les modalités de fonctionnement de la structure ont évolué, notamment en ce qui concerne les conditions d'accueil du public, les horaires d'ouverture, les modalités d'inscription, les conditions de participation aux activités et sorties, ainsi que les règles relatives à la vie collective et à la responsabilité des usagers.

Il apparaît ainsi nécessaire d'actualiser le règlement intérieur afin de l'adapter au fonctionnement actuel de l'Accueil de Loisirs Jeunes et de permettre une information claire pour les jeunes et leurs représentants légaux.

Le règlement proposé précise notamment :

- le positionnement et les missions de l'Accueil de Loisirs Jeunes;
- le public accueilli, avec un accès aux jeunes domiciliés sur le territoire communal dès l'été précédant leur entrée en classe de 6ème et jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, sous réserve des conditions prévues au règlement;
- les modalités d'accueil et le principe d'« accueil ouvert », permettant au jeune de gérer son heure d'arrivée et de départ pour les activités organisées sur le territoire communal, sous réserve de l'autorisation parentale nécessaire;
- les horaires d'ouverture pendant les périodes scolaires et les vacances scolaires;
- les modalités d'inscription et les pièces constitutives du dossier;
- les modalités de réservation et de participation aux sorties et activités particulières;
- les tarifs et les modalités de paiement;
- les règles relatives au comportement et à la discipline au sein de la structure;
- les dispositions relatives à la maladie et aux traitements;
- la conduite à tenir en cas d'accident;
- les règles relatives aux effets personnels et à l'utilisation du téléphone portable;
- les dispositions relatives au droit à l'image;
- les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le nouveau règlement rappelle également que l'Accueil de Loisirs Jeunes constitue un service public facultatif et que son fonctionnement peut être adapté afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation ou des contraintes affectant le service.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur actualisé de l'Accueil de Loisirs Jeunes, annexé à la présente délibération, et d'abroger le précédent règlement intérieur.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-073

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS JEUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 prévoyant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants, relatifs aux accueils collectifs de mineurs,

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 portant création du règlement de l'accueil de loisirs jeunes,

Vu le projet de règlement actualisé et annexé à la présente délibération,

Considérant que l'Accueil de Loisirs Jeunes constitue une structure municipale ayant pour vocation d'offrir aux jeunes un lieu d'accueil et d'écoute, et de proposer des activités de loisirs manuelles, culturelles et sportives,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Jeunes ont évolué depuis l'adoption du règlement actuellement en vigueur,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les dispositions relatives notamment aux conditions d'accueil, aux horaires d'ouverture, aux modalités d'inscription aux activités et sorties, aux règles de vie collectives et aux responsabilités des usagers,

Considérant que le règlement de l'Accueil de Loisirs Jeunes prévoit que toute modification du règlement relève de la compétence du Conseil municipal,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 septembre 2026,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **APPROUVE** les termes du règlement de l'Accueil de Loisirs Jeunes tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement et à prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de celui-ci.

Article 3 : **PRÉCISE** que la présente délibération emporte abrogation des délibérations précédentes pourtant sur le règlement de l'Accueil de Loisirs Jeunes.

Article 4 : **DIT** que l'ensemble des dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la responsable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Le Maire,
Arnaud de Bourrousse



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur de la structure jeunesse



ALJ

PRÉAMBULE

L'**accueil de Loisirs Jeunes (ALJ)** est un lieu :

- D'accueil, d'écoute, d'échange et d'information,
- De soutien et d'accompagnement à tous projets d'initiative jeune,
- De proposition d'activités de loisirs, culturelles, éducatives et sociales.

L'ALJ est une structure municipale déclarée « Accueil de Loisirs » auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et qui bénéficie d'une aide financière de la CAFY. Sa capacité d'accueil est de 35 places.

Il est accessible aux adolescents, domiciliés sur le territoire de Carrières-sur-Seine, dès l'été précédent leur entrée en classe de 6^{ème} et jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

L'accès à la structure peut être néanmoins autorisé aux habitants hors commune en fonction des places restantes disponibles et aux tarifs de la tranche hors commune.

Encadrés par un responsable et des animateurs qualifiés, des activités sportives, culturelles et artistiques sont proposées toute l'année aux jeunes.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

La fréquentation du service est soumise à une inscription préalable.

Le dossier d'inscription, à retirer directement à la structure ou téléchargeable sur le site de la ville, est valable pour une année scolaire. Il doit comprendre :

- **La fiche d'inscription,**
- **La photocopie du carnet de vaccination,**
- **La photocopie de l'assurance en responsabilité civile,**
- **La cotisation annuelle.**

Pour les familles souhaitant bénéficier des tarifs de sorties ou d'activités fixés en fonction des revenus, le dossier d'inscription doit être complété par :

- **La photocopie du dernier avis d'imposition.**

Le dossier est validé lorsque toutes les pièces sont présentes. **Le jeune ne sera pas admis sur la structure si le dossier est incomplet.**

Les familles doivent informer la structure de tous changements de situation survenant au cours de l'année (adresse, téléphone, vaccination...).

HORAIRES, PÉRIODICITÉ D'OUVERTURE ET MODALITÉS DE FRÉQUENTATION

L'ALJ est un "**accueil ouvert**". Pour toutes les activités organisées sur le territoire de la commune, le mineur dispose d'un libre accès au service et peut librement choisir son heure d'arrivée et de départ.

Les activités se déroulent principalement sur la structure d'accueil. Certaines activités se déroulent à l'extérieur, sur ou en dehors du territoire de la commune. Le principe de libre accès où le mineur gère son heure d'arrivée et de départ ne s'applique pas pour les sorties réalisées en dehors du territoire de la commune. Les horaires de présence du jeune sont alors strictement encadrés.

Lorsqu'il arrive dans la structure et repart de celle-ci, le jeune doit émarger pour signifier sa présence et son départ sur un registre prévu à cet effet. Le jeune ne peut néanmoins sortir seul que si la famille a au préalable rempli la fiche d'autorisation l'autorisant à partir non accompagné.

Dès qu'il quitte la structure ou les animations extérieures encadrées par les animateurs, le mineur n'est plus placé sous la responsabilité de la collectivité.

La municipalité décline toute responsabilité pour tout incident survenu à un jeune en dehors de sa présence à la structure ou aux animations extérieures encadrées par les animateurs.

1) Lieu d'accueil

L'ALJ se situe :

1, rue Félix-Ballet 78420 Carrières-sur-Seine.

Numéro de téléphone : 01.39.57.97.61 / 06.82.08.14.37

Adresse mail : alj@carrieres-sur-seine.fr

2) Horaires d'ouverture

- Pendant les périodes scolaires :

Tous les mercredis de 13h30 à 19h00, hors jours fériés et jours de fermeture exceptionnels.

D'autres jours et créneaux horaires d'ouverture exceptionnels peuvent être planifiés y compris en soirée.

- Pendant les vacances scolaires :

Tous les jours de 13h30 à 19h00, mais ceux-ci peuvent varier en fonction des sorties et projets et seront indiqués sur la plaquette de planning des vacances.

L'ALJ est fermé les 3 premières semaines d'août et entre Noël et Nouvel An.

Les jeunes s'engagent à respecter les horaires d'une activité et à y participer intégralement, du début à la fin.

Les jeunes pourront s'inscrire à des sorties ou des animations particulières prévues dans la semaine. Elles se font par ordre d'arrivée. La réservation est effectuée à réception de l'autorisation parentale dûment remplie accompagné du règlement.

L'ALJ peut être amené à accueillir les jeunes les samedis ou dimanches pour des actions ponctuelles. L'équipe d'animation se réserve le droit d'annuler une sortie faute d'un nombre insuffisant de participants ou pour toute autre raison.

3) Modalités d'information

Les plannings d'activités et les horaires d'ouverture variables (vacances scolaires, activités exceptionnelles, fermeture annuelle) sont affichés à l'ALJ et transmis par mail aux mineurs et à sa famille et téléchargeables sur le site de la ville.

Les plannings d'activités peuvent faire l'objet de modifications notamment en raison de la météo.

TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'accès à l'ALJ est soumis à une adhésion annuelle calculée en fonction des revenus de la famille. Une participation est également demandée pour les sorties.

Les tarifs sont fixés par délibération présentés et votés en Conseil Municipal.

Les paiements s'effectuent à l'ALJ :

- Par chèque libellé à l'ordre de "Régie SEJ carrières sur seine".
- En espèces (*prévoir l'appoint*).

COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Au sein de la structure, **des règles ont été définies comme non négociables** :

- ✓ La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est prohibée.
- ✓ Tout comportement violent verbal ou physique n'est pas toléré.
- ✓ Toute attitude qui pourrait interférer avec l'organisation du groupe n'est pas acceptée.
- ✓ Le respect des autres, de l'équipe, du matériel et de l'environnement est une priorité lors des différentes animations.

D'autres règles concernant la vie collective sont partagées et définies avec les jeunes. Ces dernières sont régulièrement discutées avec eux et affichées dans les locaux. Chaque jeune s'engage à respecter ce règlement.

Tout jeune qui perturbe, de manière grave ou récurrente le fonctionnement du service, qui transgresse les règles de vie ou les règles de loi, peut faire l'objet, après contact avec la famille, d'une exclusion immédiate, temporaire ou définitive.

MALADIE ET TRAITEMENT

Toute particularité à caractère médical, pouvant avoir une incidence sur l'état de santé de l'adolescent alors qu'il fréquente le service, doit être portée à la connaissance de la responsable de la structure.

Aucun adolescent fiévreux ou porteur d'une maladie contagieuse n'est admis à fréquenter la structure.

DÉMARCHE EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incident bénin, les soins nécessaires seront dispensés au jeune par l'équipe d'animation.
En cas d'incident grave, la procédure est la suivante :

- Assurer les premiers soins à l'enfant
- Prévenir les parents ou le responsable légal
- En cas de besoin prévenir les pompiers ou le SAMU
- Déclarer l'accident auprès de la mairie

EFFETS PERSONNELS DU MINEUR

Les objets ou effets personnels possédant une forte valeur monétaire sont déconseillés sur la structure. La mairie décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de disparition. L'usage du téléphone portable est autorisé de manière non abusive et s'il ne gêne pas le bon fonctionnement des activités. Lors des temps d'animation, leur utilisation n'est pas autorisée. L'animateur reste joignable lors de ces temps, si nécessaire.

DROIT À L'IMAGE

Les jeunes peuvent être filmés ou pris en photo dans le cadre des activités de l'ALJ. Les images pourront être utilisées au cours des animations ou dans des dossiers de présentation (plaquettes de présentation, journal de la ville...). Le responsable légal doit informer la direction au moment de l'inscription s'il refuse que son enfant soit photographié ou filmé.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La commune de Carrières-sur-Seine collecte et traite les données personnelles dans le cadre de ses missions de services publics conformément à la législation en vigueur en France et en Europe.

Les données que vous saisissez sur les divers formulaires et les autres documents demandés dans sont destinées à la commune de Carrières-sur-Seine, responsable de traitement, aux personnes habilitées, afin de traiter votre demande d'inscription et vous adresser des informations. En tant que titulaire de l'autorité parentale, vous avez été informé(e) de la collecte de ces données personnelles et vous donnez ainsi votre consentement formel et explicite pour cette collecte.

Vos données sont conservées 5 ans pour l'accomplissement des finalités évoquées ci-dessus.

La commune de Carrières-sur-Seine s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir le respect de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de l'exécution de la présente et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment la loi du 6 janvier 1978 en vigueur, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit RGPD) en vigueur.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement et de rectification des informations qui vous concernent, ainsi que le droit à la portabilité de vos données, le droit de retirer votre consentement, et de définir des directives sur le sort de vos données au sein de l'article 32-/-6° de la Loi Informatique et Liberté que vous pouvez exercer à tout moment en contactant la Mairie de Carrières-sur-Seine – 1 rue Victor Hugo – BP59– 78421 CARRIERES-SUR-SEINE.

Vous disposez du droit d'introduire toute réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Il est rappelé que les activités de l'Accueil de Loisirs Jeunes ont un caractère de service public facultatif et peuvent faire l'objet d'évolutions ou d'adaptations liées à la prise en compte de nouvelles réglementations ou de contraintes affectant l'environnement du service.

Le présent règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription. Il est disponible de manière permanente sur simple demande à la structure. Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil municipal.

Fait à Carrières-sur-Seine le 28 septembre 2026

Stéphanie de Freitas
Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance,
à la Vie scolaire et à la Jeunesse



RAPPORT CM-2026-074

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DU BIEN-ÊTRE ET DE LA PROTECTION ANIMALE

Rapporteur : Julien MOUTY

Cette délibération a pour objet de créer un conseil consultatif afin de déployer un plan d'action ambitieux en matière de protection et de bien-être animal.

Ce Conseil aura pour objectifs :

- de formuler des propositions concrètes pour améliorer la condition animale en ville.
- de proposer des orientations et des pistes d'action touchant directement ou indirectement aux animaux (gestion des chats libres, aménagement d'espaces canins, chartes locales),
- de favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal,
- de sensibiliser les administrés au respect de l'animal et à la lutte contre la maltraitance,
- de favoriser le dialogue et les actions conjointes entre les associations locales et les services municipaux.

Il sera constitué des membres élus suivants :

- Monsieur Mouty, Maire-adjoint délégué aux Affaires générales, aux Ressources humaines, aux Commerces et à la Protection animale, président du Conseil,
- Madame Stéphanie De Freitas, Maire-Adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie Scolaire et à la Jeunesse,
- Madame Frédérique Tourrade, Conseillère municipale,
- Madame Armelle Abry, Conseillère municipale,
- 1 conseiller municipal du Groupe Carrières en Mieux.

Des membres non élus (administrés, représentants de la société civile, représentants d'associations de protection des animaux, vétérinaires, partenaires institutionnels, enseignants, personnalités ayant mené des travaux sur la thématique, ...), qui seront nommés par arrêté du Maire,

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-074

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DU BIEN-ÊTRE ET DE LA PROTECTION ANIMALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2143-2,

Considérant la volonté de la municipalité de déployer un plan d'action ambitieux en matière de protection et de bien-être animal,

Considérant que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant que le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine souhaite créer un Conseil consultatif du Bien-être et de la protection animale ;

Considérant que cette instance aura pour objectifs :

- de formuler des propositions concrètes pour améliorer la condition animale en ville.
- de proposer des orientations et des pistes d'action touchant directement ou indirectement aux animaux (gestion des chats libres, aménagement d'espaces canins, chartes locales),
- de favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal,
- de sensibiliser les administrés au respect de l'animal et à la lutte contre la maltraitance,
- de favoriser le dialogue et les actions conjointes entre les associations locales et les services municipaux.

Considérant que ce Conseil consultatif sera constitué des membres élus suivants :

4 élus du groupe Mieux Vivre à Carrières-sur-Seine,

1 élu du Groupe Carrières en Mieux

- Monsieur Mouty, Maire-adjoint délégué aux Affaires générales, aux Ressources humaines, aux Commerces et à la Protection animale, président du Conseil,
- Madame Stéphanie De Freitas, Maire-Adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie Scolaire et à la Jeunesse,
- Madame Frédérique Tourrade, Conseillère municipale,
- Madame Armelle Abry, Conseillère municipale,
- 1 conseiller municipal du Groupe Carrières en Mieux.

Considérant qu'en outre, ce Conseil intégrera des membres non élus (administrés, représentants de la société civile, représentants d'associations de protection des animaux, vétérinaires, partenaires institutionnels, enseignants, personnalités ayant mené des travaux sur la thématique, ...), qui seront désignés par arrêté du Maire,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 23 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **CRÉE** un Conseil consultatif du Bien-être et de la Protection animale.

Article 2 : **DÉSIGNE** comme membres élus de ce Conseil :

- Monsieur Mouty, Maire-adjoint délégué aux Affaires générales, aux Ressources humaines, aux Commerces et à la Protection animale, président du Conseil,
- Madame Stéphanie De Freitas, Maire-Adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie Scolaire et à la Jeunesse,
- Madame Frédérique Tourrade, Conseillère municipale,
- Madame Armelle Abry, Conseillère municipale,
- 1 conseiller municipal du Groupe Carrières en Mieux.

Article 3 : **PRÉCISE** que ce Conseil consultatif intégrera des membres non élus (administrés, représentants de la société civile, représentants d'associations de protection des animaux, vétérinaires, partenaires institutionnels, enseignants, personnalités ayant mené des travaux sur la thématique, ...), qui seront désignés par arrêté du Maire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-075

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURE D'UNE CHARTE POUR LE BIEN ÊTRE ET LA PROTECTION ANIMALE

Rapporteur : Julien MOUTY

La présente délibération a pour objet d'adopter une charte pour le bien-être animal et poser le cadre de référence de l'action municipale en faveur de la condition animale pour les années à venir.

Carrières-sur-Seine entend mener des actions sur les champs de la protection, de l'information et de la responsabilisation, tout en mobilisant ses partenaires et en les accompagnant dans leurs actions qui rejoignent les objectifs de la Ville en faveur du bien-être animal.

Ces actions consistent :

- À la création d'un Conseil consultatif du Bien-être et de la Protection animale,
- Au déploiement de caniparcs et d'aires d'ébats ;
- Une programmation de campagnes de stérilisation, d'identification et de vaccination, et de dispositifs d'alerte permettant de porter secours aux chats errants ;
- À l'aménagements de protection pour la petite faune sauvage, par exemple : installations de gîtes, de nichoirs, d'abris spécifiques... ;
- À l'adaptation des pratiques d'entretien des espaces verts aux cycles biologiques des animaux (période de nidification, de migration) et aux rythmes de vie des espèces diurnes et nocturnes.

Plusieurs actions témoignent de la prise en compte de ces dimensions, par exemple :

- interdiction des animaux sauvages dans les cirques depuis 5 ans ;
- adaptation des cahiers des charges en matière d'événements culturels et festifs, pour prendre en compte le bien-être animal ;
- installation de gîtes à chauve-souris et des nichoirs à oiseaux ;
- création de 2 parcs canins sur des espaces fonciers municipaux ;
- création d'un secteur de frayère dans la zone de compensation écologique en bord de Seine, préservant la biodiversité permettant ainsi la reproduction de poissons ;
- création d'une mare pédagogique avec des objectifs pour la biodiversité dans le nouveau parc Carrières-Saint-Denis ;
- coopération avec les apiculteurs de la Ville pour lutter contre le frelon à pattes jaunes.

Cette charte engage la Ville à confier à un élu une mission dédiée à la condition animale. Cette délégation a été confiée à Julien MOUTY.

Cette charte repose sur les principes suivants :

- ❖ Il veille à l'**application de la réglementation** à l'égard des animaux et propose au Maire **des mesures pour la protection des animaux de compagnie, d'élevage, semi-sauvages et sauvages** sous sa responsabilité.
- ❖ Il veille à la bonne circulation de l'**information** sur la réglementation et les moyens concrets de protéger les animaux.
- ❖ Il veille à l'**intégration harmonieuse des animaux dans la ville de Carrières -sur-Seine** :
 - avec la mise en place d'équipements suffisants pour permettre aux propriétaires de chiens de laisser les trottoirs propres ;

DÉLIBÉRATION CM-2026-075

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURE D'UNE CHARTE DU BIEN-ÊTRE ET DE LA PROTECTION ANIMALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment son article 515-14 reconnaissant les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité »,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération CM-2026-072 du 28 septembre 2026 portant création du Conseil consultatif du Bien-être et de la Protection animale,

Considérant la place grandissante des animaux de compagnie et de la faune sauvage dans le milieu urbain et les attentes légitimes des citoyens pour une meilleure prise en compte de la condition animale,

Considérant la volonté de la Ville de formaliser ses engagements en matière de sensibilisation, de cohabitation harmonieuse et de protection animale sur le territoire communal,

Considérant le projet de « Charte municipale du bien-être animal » joint en annexe de la présente délibération,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 23 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **APPROUVE** Les termes de la charte municipale en faveur du bien-être animal de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son adjoint à signer ladite charte ainsi que tous les documents afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

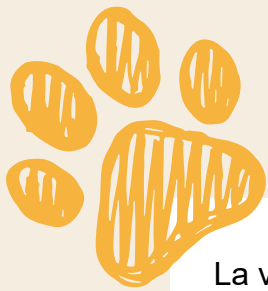
Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- avec la régulation des populations de chats errants, par le biais de campagnes de stérilisation, menées avec la Fondation 30 Millions d'Amis,
- ❖ Il veille, dans le cadre scolaire, à l'**éducation** des enfants au respect de l'animal (temps périscolaire)
- ❖ Il veille à l'**éthique** à l'égard des animaux, à travers, par exemple, le choix de spectacles et loisirs sans souffrance animale ;
- ❖ Il recherche et encourage, autant qu'il le peut, le bon traitement des animaux au stade de l'élevage, du transport et de l'abattage.
- ❖ Il veille à ce que soient proposés des repas végétariens/végétaliens équilibrés, en conformité avec la réglementation.
- ❖ Il veille à la préservation de la **biodiversité** sur son territoire.
- ❖ Il établit des partenariats avec les structures de protection animale locales pour optimiser le sort des animaux sauvages et domestiques sous la responsabilité du Maire.

Le Conseil est invité à délibérer.



La ville de **Carrières-sur-Seine** s'engage sur les principes suivants :

❖ Il veille à l'application de la réglementation à l'égard des animaux et propose au Maire des mesures pour la protection des animaux de compagnie, d'élevage, semi-sauvages et sauvages sous sa responsabilité.

❖ Il veille à la bonne circulation de l'information sur la réglementation et les moyens concrets de protéger les animaux.

❖ Il veille à l'intégration harmonieuse des animaux dans la ville de Carrières -sur-Seine :

- avec la mise en place d'équipements suffisants pour permettre aux propriétaires de chiens de laisser les trottoirs propres ;
- avec la régulation des populations de chats errants, par le biais de campagnes de stérilisation, menées avec la Fondation 30 Millions d'Amis,

❖ Il veille, dans le cadre scolaire, à l'éducation des enfants au respect de l'animal (temps périscolaire)

❖ Il veille à l'éthique à l'égard des animaux, à travers, par exemple, le choix de spectacles et loisirs sans souffrance animale ;

❖ Il recherche et encourage, autant qu'il le peut, le bon traitement des animaux au stade de l'élevage, du transport et de l'abattage.

❖ Il veille à ce que soient proposés des repas végétariens/végétaliens équilibrés, en conformité avec la réglementation.

❖ Il veille à la préservation de la biodiversité sur son territoire.

❖ Il établit des partenariats avec les structures de protection animale locales pour optimiser le sort des animaux sauvages et domestiques sous la responsabilité du Maire.

Le Maire,
Arnaud de Bourrousse



RAPPORT CM-2026-076

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHIEN DE TRAVAIL AU PROFIT DE LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Julien MOUTY

Dans le cadre du renforcement de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurisation des espaces publics, la Ville de Carrières-sur-Seine a fait le choix de créer une unité canine (« brigade cynophile ») au sein de son service de Police Municipale.

L'intervention d'un équipage cynophile constitue un outil précieux de dissuasion, d'assistance lors des patrouilles nocturnes et de protection des agents dans l'exercice de leurs missions sur la voie publique.

En application du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale, le chien de travail est la propriété de la collectivité locale.

Afin d'assurer une parfaite synergie entre l'agent maître-chien et son animal, et de garantir le bien-être de ce dernier, il est d'usage et préconisé de confier la garde quotidienne du chien à son conducteur cynophile, y compris en dehors des heures de service.

Madame Sophie VIRATELLE, agent de police municipale titulaire, s'est portée volontaire pour assurer la prise en charge à son domicile du chien de patrouille affecté au service (un Berger Belge Malinois, femelle, puces n° 250269101427268).

La convention ci-jointe a pour objet de cadrer juridiquement, matériellement et financièrement ce partenariat entre la Ville et l'Agent :

Prise en charge financière par la Ville :

- Frais de suivi vétérinaire, de soins et de vaccination ;
- Nourriture et consommables adaptés ;
- Équipements de travail et d'intervention (muselière, harnais, caisse de transport, etc.) ;
- Formations initiales et continues de l'équipage cynophile ;
- Frais de pension canine lors des congés annuels de l'agent (dans la limite de 30 jours par an) ;
- Assurance en responsabilité civile professionnelle pour la couverture des dommages survenus en service.

Engagements de l'agent :

- Maintien en état d'aptitude et entretien quotidien du chien (soins, hygiène, promenades) ;
- Garde et remisage sécurisé du chien à son domicile hors service ;
- Suivi rigoureux du cadre légal régissant l'emploi de la force et l'usage du chien en intervention.

Conditions de fin de mise à disposition et retraite de l'animal :

- La convention est conclue pour 1 an, renouvelable jusqu'à 5 ans maximum.
- En cas de réforme, de mise à la retraite de l'animal ou de fin de fonction de l'agent, les modalités de cession à titre gratuit du chien à l'agent sont définies, garantissant ainsi la continuité de la prise en charge affective de l'animal.

Il est précisé que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention (alimentation, soins vétérinaires, équipement, gardiennage et formation) sont inscrits au budget primitif du service de la Police Municipale de la Commune pour l'exercice 2026 et seront inscrits pour les exercices suivants.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du chien de travail conclue avec Madame Sophie VIRATELLE ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.
- **PRECISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-076
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHIEN DE TRAVAIL AU PROFIT DE LA BRIGADE CYNOPHILE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le Code civil, notamment son article 1243 ;

Vu le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un chien de travail conclu entre la Ville de Carrières-sur-Seine et Madame VIRATELLE Sophie, agent de police municipale ;

Considérant la création d'une unité canine (« brigade cynophile ») au sein du service de la Police Municipale de Carrières-sur-Seine pour renforcer les missions de surveillance générale, de prévention et de dissuasion ;

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur, le chien de travail affecté à l'unité canine est propriété de la collectivité ;

Considérant la nécessité de confier la garde, l'entretien et la prise en charge hors service du chien de travail (berger belge malinois, femelle, puce n° 250269101427268) à son conducteur, Madame VIRATELLE Sophie ;

Considérant qu'il convient de définir clairement les engagements respectifs de la Ville et de l'agent quant à la prise en charge des frais (suivi vétérinaire, alimentation, matériel, formation, gardiennage pendant les congés) et quant aux responsabilités juridiques et d'assurances ;

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 23 septembre 2026,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un chien de travail (berger belge malinois, femelle, identifiée sous le n° 250269101427268) à intervenir entre la Ville de Carrières-sur-Seine et Madame VIRATELLE Sophie, Agent de Police Municipale.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document, avenant ou acte administratif nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHIEN DE
TRAVAIL ENTRE LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET
MADAME SOPHIE VIRATELLE, AGENT DE POLICE
MUNICIPALE**

Entre :

La ville de Carrières-sur-Seine, sise 1 rue Victor Hugo représentée par **son Maire Arnaud de Bourrousse dûment** habilité par délibération n°CM 2026-019 en date du 21 mars 2026, d'une part,

Ci-après dénommée : « la Ville », **d'une part**

Et

Madame Sophie Viratelle, demeurant au 45 rue de l'Égalité, 78420 Carrières-sur-Seine, exerçant les fonctions d'agent de police municipale, spécialité agent/conducteur cynophile au sein de la Police Municipale de Carrières-sur-Seine,

Ci-après dénommée « l'Agent », **d'autre part.**

PRÉAMBULE

La Ville de Carrières-sur-Seine a créé, au sein de son service de police municipale, une unité canine dite « brigade cynophile ».

Conformément aux dispositions du Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale, le chien de travail est la propriété de la collectivité.

La Ville confie à Madame Sophie VIRATELLE la garde et la prise en charge du chien de travail, y compris à son domicile en dehors des heures de service.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition ainsi que les engagements respectifs des deux parties.

Ceci exposé,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1-1 : Mise à disposition et affectation

La Ville confie à l'Agent un chien de travail appartenant à la collectivité, présentant les caractéristiques suivantes :

- Race : Berger Belge Malinois
- Robe : Fauve
- Sexe : Femelle
- Identification : Numéro d'insert électronique 250269101427268 (gouttière jugulaire gauche).

Ce chien est affecté exclusivement aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention de la Police Municipale sous la conduite de l'Agent.

1-2 : Surveillance et conduite de l'animal

L'activité du chien au sein de la brigade cynophile s'effectue sous l'autorité et la surveillance exclusives de son conducteur, l'Agent.

1-3 : Horaires et responsabilité hors service

Les horaires de l'unité canine correspondent à ceux du service de la Police Municipale et peuvent être adaptés selon les impératifs de service.

En dehors des heures de service, l'Agent assure la garde et le remisage du chien à son domicile. Conformément à l'article 1243 du Code civil, l'Agent est responsable des dommages causés par l'animal lorsqu'il en a la garde effective hors service.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2-1 : Suivi vétérinaire et soins

La Ville prend intégralement en charge le suivi médical et vétérinaire du chien, comprenant notamment :

- L'examen annuel et les rappels de vaccination réglementaires ;
- Les produits d'entretien et d'hygiène (vermifuges, antiparasitaires) ;

- Les soins médicaux et chirurgicaux consécutifs à des blessures ou maladies survenues dans le cadre de l'exercice des missions ou entraînements ;
- Les séances d'ostéopathie animale, dans la limite de trois (3) séances par an.

2-2 : Alimentation

La Ville prend en charge les frais d'alimentation et la fourniture de la nourriture adaptée aux besoins physiologiques du chien de travail.

2-3 : Garde pendant les congés

En cas d'impossibilité pour l'Agent d'assurer la garde du chien lors de ses congés annuels, la Ville prend en charge les frais d'hébergement en pension canine ou centre spécialisé agréé, choisi en concertation entre les parties, dans la limite de 30 jours par an.

2-4 : Formation continue

La Ville valide et prend en charge les frais de formation initiale et continue de l'équipage cynophile au sein d'un centre de dressage dûment agréé.

2-5 : Équipements et matériel

La Ville fournit le matériel nécessaire au travail, à l'entraînement et au bien-être du chien (laisse, longe, muselière, collier, harnais, manchette, chenil d'attente, cage de transport, uniforme maître-chien, etc.). Elle en assure le renouvellement en fonction de l'usure.

2-6 : Véhicule et locaux

La Ville met à disposition un véhicule de police spécialement aménagé pour le transport cynophile, conforme aux règles de sécurité et de bien-être animal. Un chenil adapté est également mis à disposition dans les locaux de la Police Municipale.

2-7 : Assurance

La Ville atteste souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés par l'animal dans le cadre strict de l'exercice professionnel.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGENT

3-1 : Maintien de l'aptitude et utilisation

L'Agent s'engage à maintenir le chien en état d'aptitude opérationnelle pour les patrouilles de surveillance générale et de dissuasion.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence absolue (malaise, blessure de l'agent ne permettant pas le remisage), l'Agent ne peut confier l'animal à un tiers ou à un autre agent non qualifié.

3-2 : Soins quotidiens et bien-être

L'Agent veille au bien-être quotidien du chien (alimentation, hygiène, promenades, brossage, suivi des rendez-vous vétérinaires et rappels vaccinaux).

3-3 : Garde à domicile

L'agent s'engage à héberger l'animal à son domicile et à veiller à sa sécurité physique et affective. Il tient le chien à disposition de la collectivité pour la réalisation des services programmés.

3-4 : Formations

L'agent s'engage à suivre l'ensemble des stages et séances de formation initiale et continue obligatoires.

3-5 : Responsabilité pénale et usage de la muselière

Conformément à l'article 132-75 du Code pénal, le chien de patrouille peut être considéré comme une arme par destination. L'Agent demeure responsable de l'emploi du chien lors des interventions.

En règle générale, le chien intervient muselé. Le retrait de la muselière relève de la seule appréciation de l'Agent au regard de la légitime défense et du cadre légal, et doit faire l'objet d'un rapport de mise à disposition systématique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FIN DE CONVENTION

4-1 : Interdiction de reproduction

Le chien étant affecté aux missions exclusives de la Police Municipale, toute reproduction (planifiée ou accidentelle) est strictement interdite. L'Agent prend toutes les mesures nécessaires pour l'éviter.

4-2 : Indisponibilité de l'Agent

En cas d'indisponibilité temporaire (maladie, accident), l'Agent en informe la Ville sans délai.

- La Ville ne peut pas confier le chien à un autre agent non titulaire des qualifications requises.
- L'Agent conserve la garde du chien à son domicile sous réserve de pouvoir lui dispenser les soins nécessaires.

En cas d'incapacité définitive de l'Agent, la présente convention prend fin de plein droit.

4-3 : Retraite du chien et transfert de propriété

Lorsque le chien ne peut plus assurer ses fonctions en raison de son âge ou de son état de santé (constaté par un vétérinaire ou un moniteur cynotechnique), il est mis à la retraite.

Dans ce cas, la Ville s'engage à céder à titre gratuit la propriété du chien à l'Agent, sous réserve de son accord écrit. Un acte de transfert de propriété ICAD sera établi et l'Agent en assumera alors la pleine responsabilité et les frais.

4-4 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Elle prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Mutation, démission, licenciement ou départ définitif de l'Agent de la Police Municipale de Carrières-sur-Seine ;
- Cessation des fonctions de conducteur cynophile ou retrait d'agrément/qualification ;
- Réforme anticipée ou mise à la retraite du chien (âge limite réglementaire fixé à 8 ans) ;
- Dénonciation expresse de la convention par l'une des parties sous préavis d'un mois.

En cas de cessation définitive de la convention, un transfert de propriété à titre gratuit de l'animal au profit de l'agent (ou de ses ayants droit en cas de décès) sera régularisé par la Ville.

En tout état de cause, il pourra être mis fin à la présente par un accord exprès des parties.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'agent. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un (1) mois, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges, qui viendraient à s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Carrières-sur-Seine en 3 exemplaires, le 28 septembre 2026

L'agent
Sophie VIRATELLE



Pour la Ville de Carrières-sur-Seine
Le Maire
Arnaud de Bourrousse